

Le roman-feuilleton des procédures judiciaires menées par l'APRC qui, vingt ans plus tard, poursuit le combat !

NB : à la demande d'adhérents tenant à leur parfait anonymat, nous n'utiliserons ni noms, ni prénoms, ni initiales. Resteront en clair les noms des personnes qui ont joué un rôle important dans l'avancée des dossiers.

Les personnes qui sont allées en première instance en 2010 seront désignées par les lettres BA, BB, BC, etc... ; celles parties en 2011 par les lettres CA, CB, CC, etc... : en 2012, par les lettres DA, DB, DC, etc... Si par hasard, une des lettres correspondant aux initiales réelles de la personne concernée, ce serait donc fortuit !

NB 2 : pour suivre un dossier dans ses différentes étapes, cliquer sur le lien (touche ctrl + clic droit) qui est proposé, souvent juste des lettres.

TABLE DES MATIÈRES

I. LES ORIGINES :	8
II. LES PREMIERS DOSSIERS DE VALIDATION DE TRIMESTRES DE PROBATION : LA GUERRE EST FAITE DE BATAILLES SUCCESSIVES - JUSQU'À LA VICTOIRE !....	9
2005, PREMIÈRE BATAILLE :	9
2006, DEUXIÈME BATAILLE !	10
LES GAGNANTS DES BATAILLES DE 2005 ET 2006 S'UNISSENT DEVANT LA COUR D'APPEL.....	11
LA CAVIMAC SE POURVOIT EN CASSATION POUR NOS CINQ DOSSIERS.....	11
III. PATIENCE ET PERSÉVÉRANCE SONT LES DEUX MAMELLES DES PROCÉDURES	12
IV. APPEL A TOUS LES ADHÉRENTS DE L'APRC POUR SE JOINDRE AU COMBAT	13
LES « PARRAINAGES ».....	13
V. 2007-2009.....	13
SUR QUELLE BASE SAISIR LE TGI ? À TERME, DES REVERS.....	13
LES TASS DE 2007 À 2009.....	14
Favorables.....	14

AK.....	14
DÉfavorable : ce sont les communautés et la Cavimac qui ont la vérité.....	15
DÉfavorable : le séminariste n'est pas « ministre du culte ».....	15
Favorable : LE SÉMINAIRE EST UNE « COLLECTIVITÉ RELIGIEUSE » - DE MÊME QUE LES COMMUNAUTÉS NOUVELLES.....	15
VI. 2010.....	16
LES TASS DE 2010 - FORTUNES DIVERSES - MAIS PERDRE UNE BATAILLE N'EST PAS PERDRE LA GUERRE !.....	16
Favorables.....	16
DÉfavorables.....	16
LA CONFÉRENCE DES EVÊQUES DE FRANCE N'EXISTE PAS... JURIDIQUEMENT PARLANT !.....	16
LE CONSEIL D'ÉTAT DIT L'ARTICLE 1.23 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CAVIMAC « ENTACHÉ D'ILLEGALITÉ ».....	17
2010, CINQ ARRÊTS DE COUR D'APPEL.....	17
AI, AJ.....	17
Concernant le séminaire en tant que « collectivité religieuse ».....	17
AK, AD, AG.....	18
Concernant les périodes de probation dans les communautés religieuses.....	18
AA.....	18
2010 COUR D'APPEL DU TGI : PAS D'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE.....	18
VII. 2011, UNE ANNÉE TRÈS CONTRASTÉE.....	18
UNE NOUVELLE LOI SORT DU CHAPEAU : LE RACHAT DES TRIMESTRES DE NOVICIAT OU SÉMINAIRE....	18
2011 - JUGEMENTS DE PREMIÈRE INSTANCE : BEAUCOUP DE CASSE - PROVISOIRE !	19
Favorables.....	19
DÉfavorables.....	19
2011 ET LES COURS D'APPEL -LE CHAUD ET LE FROID.....	21
AE, BC.....	21
Favorables.....	21
BA.....	21
DÉfavorable : c'est la Cavimac qui aurait le dernier mot ? Vraiment ?.....	21
AH.....	21
DÉfavorable suite à la loi sur le rachat : le séminaire serait une structure de formation.....	22
Alain.....	22
Favorable : d'autres juges reconnaissent le séminaire comme « collectivité religieuse ».....	22
L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE DIJON EST PARTICULIÈREMENT IMPORTANT.....	22
AB.....	23

2011 - ARRÊT DE LA COUR D'APPEL APRÈS TGI - PERDU.....	23
VIII. 2012.....	23
LES JUGEMENTS TASS DE 2012 : TOUJOURS DU YOYO.....	23
<i>Favorables.....</i>	<i>23</i>
<i>Favorable - indemnité pour « perte de chance ».....</i>	<i>23</i>
<i>DÉfavorable, faute de preuves.....</i>	<i>24</i>
<i>DÉfavorable ; direction rachat !.....</i>	<i>24</i>
2012 LES ARRÊTS DE COUR D'APPEL : DES GAGNANTS ET, MALHEUREUSEMENT, DES PERDANTS.....	24
<i>Favorables.....</i>	<i>24</i>
<i>BG.....</i>	<i>25</i>
<i>BH, CK, BE, BD, BF.....</i>	<i>25</i>
<i>CP, BL, BN, BK, CI, CG, CN, CH, BI, CJ, BO, BM, BF.....</i>	<i>25</i>
<i>Favorables, oui, sauf pour les périodes avant 1979.....</i>	<i>25</i>
<i>CL et CM.....</i>	<i>25</i>
<i>DÉfavorables :LES JUGES VEULENT DES PREUVES.....</i>	<i>25</i>
<i>BP.....</i>	<i>25</i>
<i>DÉfavorable, faute de preuves, qu'il aurait fallu garder depuis... 1940 !.....</i>	<i>25</i>
2012, ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.....	26
<i>AI, AJ - AD, AC, AG - AK.....</i>	<i>26</i>
<i>20 janvier 2012 DES ARRÊTS CLEFS : les vents nous sont favorables.....</i>	<i>26</i>
<i>AK.....</i>	<i>26</i>
<i>MAIS, faute de preuves suffisantes, la Cour de cassation renvoie un dossier vers une nouvelle cour d'appel : suspens... qui sera vite rÉsolu.....</i>	<i>27</i>
<i>AE, BA, BC.....</i>	<i>27</i>
<i>D'autres arrÊts de cassation en 2012.....</i>	<i>27</i>
<i>Alain.....</i>	<i>28</i>
PRIMORDIAL : LA COUR DE CASSATION RECONNAIT LE SÉMINAIRE COMME « COLLECTIVITÉ RELIGIEUSE ».....	28
IX. 2013.....	28
LES JUGEMENTS TASS DE 2013.....	28
<i>Mi figue-mi raisin ! postulat et noviciat sont-ils comparables ?.....</i>	<i>28</i>
<i>DÉfavorable : les juges et le concile de Trente.....</i>	<i>28</i>
LES ARRÊTS DE COURS D'APPEL DE 2013 - TOUJOURS DU CHAUD ET FROID.....	29
<i>DÉsistement.....</i>	<i>29</i>
<i>CB, BB, BJ, CD.....</i>	<i>29</i>
<i>Favorables.....</i>	<i>29</i>
<i>AF, DF.....</i>	<i>29</i>

<i>DÉfavorable, faute de preuves suffisantes.....</i>	29
<i>CE, DD.....</i>	29
<i>DÉfavorables pour forclusion.....</i>	29
<i>CF.....</i>	29
<i>Fifty/fifty..., mais la messe n'est pas dite !.....</i>	29
<i>CS.....</i>	30
PRIMORDIAL : UNE COMMUNAUTÉ NOUVELLE QUALIFIÉE DE « COLLECTIVITÉ RELIGIEUSE ».....	30
DEUX ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION EN 2013.....	31
<i>Bl.....</i>	31
PRIMORDIAL : LES TRIMESTRES AVANT 1979 NE SONT PAS « VALIDÉS GRATUITEMENT », MAIS « ASSIMILÉS COTISÉS ».....	31
<i>CF.....</i>	31
<i>REJET DE LA QPC (QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ) POUR LA LOI SUR LE RACHAT.....</i>	31
2013 - LA PROCÉDURE AU TGI CONCERNANT L'USM2.....	31
X. 2014.....	33
LES TASS DE 2014.....	33
<i>DÉfavorable : bataille sur la valeur du relevÉ de carriÈre. Inacceptable !.....</i>	33
<i>DÉfavorables pour forclusion.....</i>	33
LES ARRÊTS DE COUR D'APPEL EN 2014.....	33
<i>DH.....</i>	34
<i>Favorables.....</i>	34
<i>CQ.....</i>	34
<i>Favorable pour des annÉes bien avant 1979.....</i>	34
<i>CA.....</i>	34
<i>Favorable : rejet de l'argument de forclusion.....</i>	34
<i>DE.....</i>	34
<i>DÉfavorable : il faudrait racheter les annÉes de probation et de sÉminaire !.....</i>	34
<i>DG.....</i>	34
<i>DI.....</i>	34
<i>DA et DB.....</i>	35
<i>Les embuches des dossiers de sÉminaire dans le Nord.....</i>	35
2014 - COUR DE RENVOI APRÈS CASSATION - LES TRIMESTRES AVANT 1979 SONT ASSIMILÉS COTISÉS.....	36
<i>Bl.....</i>	36
ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION 2014.....	36
<i>BJ, BB, CB, BO, CP, BM.....</i>	36
<i>REJET DES POURVOIS DE LA CAVIMAC.....</i>	36

CD.....	37
FORCLUSION.....	37
CF.....	37
LES PÉRIODES DE PROBATION PENDANT LESQUELS IL Y A EU ACTIVITÉ RELIGIEUSE NE CONSTITUENT PAS UNE FORMATION ; PAR CONSÉQUENT ILS NE RELÈVENT PAS D'UN RACHAT DE COTISATIONS.....	37
DF.....	37
XI. 2015.....	38
LES TASS DE 2015 - CONTRADICTIONS JUDICIAIRES.....	38
<i>DÉfavorables : il faudrait donc avoir l'âge de faire valoir ses droits à pension de retraite pour avoir un « intÉRÊt À agir né et actuel » ?.....</i>	<i>38</i>
<i>DÉfavorable : le sÉminaire serait un établissement de formation comme un autre ?</i>	<i>38</i>
<i>Favorable : oui, le sÉminaire est un établissement de formation de futurs prêtres, mais ils sont membres d'une collectivité religieuse.....</i>	<i>38</i>
<i>Favorable : et il est normal que cet ancien prêtre utilise son relevÉ de carrière pour le contester !.....</i>	<i>39</i>
ARRÊT DE COUR DE RENVOI EN 2015.....	39
CF.....	39
CK.....	39
JUGEMENT DU TGI EN 2015 CONCERNANT UNE DEMANDE D'INDEMNITÉS ET DE DOMMAGES- INTÉRÊTS.....	39
LES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION EN 2015 : BEAUCOUP DE RENVOIS VERS UNE COUR D'APPEL.....	40
DA et CQ.....	40
<i>Rejet du pourvoi de la Cavimac, sans renvoi vers une cour d'appel :.....</i>	<i>40</i>
DH.....	40
<i>DÉchéance du pourvoi de la Cavimac.....</i>	<i>40</i>
BK.....	40
<i>Renvois vers une cour d'appel (la Cavimac Étant à l'origine du pourvoi).....</i>	<i>40</i>
DE.....	40
<i>Renvois vers une cour d'appel (l'intÉressÉ Étant à l'origine du pourvoi).....</i>	<i>40</i>
XII. 2016.....	41
LES TASS DE 2016.....	41
GB.....	41
UN ARRÊT DE COUR D'APPEL EN 2016 - LA FAUTE DE LA CAVIMAC.....	41
LES ARRÊTS DES COURS DE RENVOI, APRÈS CASSATION, EN 2016 - CORIACES !.....	42
BK.....	42
<i>Les années 50-60 au sÉminaire.....</i>	<i>42</i>
DE.....	42

LA CAVIMAC SE MÉPREND... ELLE DÉDUIT À TORT.....	42
DI.....	43
La validation des trimestres avant 1979 : Les juges sont perplexes... mais disent oui.	43
DF.....	43
DÉboutÉE faute de preuves suffisantes, elle ne lâche pas le morceau !.....	43
XIII. 2017.....	44
LES JUGEMENTS TASS DE 2017.....	44
Le séminaire : l'aspect formation prime-t-il sur celui de la vie religieuse ? Encore les méfaits de la loi de 2011 sur le rachat.....	44
CONDAMNATION DE LA CAVIMAC SUR FONDEMENT QUASI-DÉLICTUEL.....	44
LES ARRÊTS DE 2017 EN COUR D'APPEL.....	45
EA.....	45
Favorables - Postulat et noviciat : même traitement.....	45
Favorables - Au vu des preuves et témoignages.....	45
FA.....	46
Défavorable - La Cavimac continue de prétendre que le relevé de carrière n'a qu'une valeur informative ! (il faudra attendre la Cassation pour que ça évolue).....	46
GB.....	46
UN ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION EN 2017.....	46
2017 - DEUX ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION APRÈS COUR DE RENVOI - SUITE ET FIN, PAS TOUJOURS HEUREUSES.....	46
DE.....	46
Déchéance du pourvoi de la Cavimac.....	46
DF.....	46
Fatale insuffisance de preuves.....	46
XIV. 2018.....	47
LES TASS DE 2018.....	47
Dossier irrecevable : Rien ne pourrait être réclamé avant de faire valoir ses droits À retraite ? Mais heureuse fin.....	47
Favorable.....	47
« FAUTE » DE LA CAVIMAC, « MAUVAISE FOI PERSISTANTE ».....	47
RETOUR EN TASS EN 2018 - LES MAUVAIS CALCULS DE LA CAVIMAC.....	48
EB.....	48
CF.....	48
UN ARRÊT DE COUR D'APPEL EN 2018 - POUR UN ANCIEN DE COMMUNAUTÉ « NOUVELLE » - DUR, DUR !.....	48
IB.....	48

<i>QUAND PEUT-ON QUALIFIER UNE COMMUNAUTÉ NOUVELLE DE COLLECTIVITÉ RELIGIEUSE ?</i>	48
FA	49
UN ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION EN 2018	49
<i>PRIMORDIAL : CHACUN EST EN DROIT DE CONTESTER SON RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE S'IL L'ESTIME ERRONÉ</i>	49
DG	49
2018 : COUR DE RENVOI APRÈS CASSATION	49
2018 - UN ARRÊT DE COUR D'APPEL APRÈS TGI - DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUR PRÉJUDICE MORAL	50
CK	50
XV. 2019	50
UN JUGEMENT DU PÔLE SOCIAL DU TGI (EX TASS) EN 2019	50
IB	50
UN ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION EN 2019 - CONCERNANT UN ANCIEN DE COMMUNAUTÉ NOUVELLE	50
2019 - UN ARRÊT 2019 DE COUR DE RENVOI APRÈS CASSATION	50
GB	50
DG	51
2019 - DEUXIÈME ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION APRÈS COUR DE RENVOI	51
CS	51
2019 : LE TGI ACCORDE UNE INDEMNITÉ À UNE ANCIENNE DE COMMUNAUTÉ NOUVELLE ...51	
DF	51
2019 - RETOUR EN TASS - MAUVAIS CALCUL DES DROITS À PENSION DE RETRAITE	52
XVI. 2020	52
IA ET FA	52
ARRÊTS DE COUR D'APPEL ET COUR DE RENVOI EN 2020	52
XVII. 2021	52
JUGEMENTS DES PÔLES SOCIAUX DE TGI (EX TASS) EN 2021	52
<i>« LA CAVIMAC S'EST RENDUE COUPABLE », ELLE « A CAUSÉ UN PRÉJUDICE MORAL »</i>	52
<i>« LA RÉTICENCE DE LA CAVIMAC À APPLIQUER LA JURISPRUDENCE CONSTITUE UNE FAUTE »</i>	53
XVIII. ENTRE 2021 ET 2024 - DES TRIMESTRES VALIDÉS JUSTE AVANT AUDIENCE	53
2022 - <i>« LA RESISTANCE ABUSIVE » DE LA CAVIMAC « CONSTITUE UNE FAUTE »</i>53	
JB	53
2022 cour d'appel - LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ - INDEMNITÉ POUR FAUTE	54

2023 - « MAUVAISE APPLICATION DE LA LÉGISLATION PAR LA CAVIMAC ET LA CONGRÉGATION ».....	55
2024 - VALIDATION DE TRIMESTRES A L'ÉTRANGER.....	55
XIX. LES DOSSIERS EN COURS.....	55
XX. DES DOSSIERS SOLUTIONNÉS AUTREMENT.....	55
L'OFFICE CULTUREL DE CLUNY ET LE VERBE DE VIE.....	56
XXI. COMMENT L'APRC A-T-ELLE RÉUSSI À FINANCER LES PROCÉDURES ?.....	56
XXII. NON APPLICATION DE LA DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT DE 2011.....	57
XXIII. L'ESAN ET LE CONSEIL DE L'EUROPE.....	58
XXIV. PARVIENDRONS-NOUS À SURMONTER CERTAINS OBSTACLES ?.....	58

Je voudrais commencer par dire l'émotion et l'admiration qui m'ont saisie en retraçant cette épopée. Tant d'entre nous y ont participé, avec courage, persévérance, ténacité, malgré les obstacles, malgré les défaites, et le tout sans formation spécifique au droit... Beaucoup sont morts aujourd'hui, après avoir ouvert des brèches énormes dans lesquelles nous nous engouffrons aujourd'hui avec plus ou moins de bonheur. Qu'ils soient encore adhérents de l'APRC ou non, c'est grâce à eux que nous continuons de gagner du terrain. C'est tout simplement formidable, colossal !

Probablement certains se sentiront-ils frustrés par un récit impersonnel de leur parcours judiciaire. Chaque personne concernée a vécu les choses intimement, dans sa chair, dans son histoire de vie – et c'est tout simplement indescriptible.

I. LES ORIGINES :

« Si l'épiscopat a établi **en 1950 la Mutuelle Saint-Martin** pour couvrir le risque maladie, il n'a pas voulu mettre sur pied une couverture comparable pour le risque vieillesse étant donné que les institutions ecclésiastiques existantes permettaient de pourvoir aux vieux jours du clergé. Ce n'est qu'en 1967 qu'un premier régime de retraite fut mis en place par les évêques, pour eux-mêmes. L'année suivante, les supérieurs et les supérieures en firent autant pour les religieux et les religieuses en créant **l'Entraide des missions et des instituts (EMI vieillesse)**. Enfin, c'est en 1972 que l'épiscopat fonde la **Caisse d'allocations aux prêtres âgés (CAPA)**. Cette caisse nationale fonctionne en étroite coordination avec l'EMI, dont elle partage les locaux. Elle est alimentée par les cotisations que versent les associations diocésaines pour chaque prêtre de moins de 70 ans ; en retour, elle verse aux plus âgés une allocation à laquelle les diocèses apportent un complément. »¹

¹ Moisset, Jean-Pierre. *L'État, l'argent et les cultes de 1958 à 1987*. Presses universitaires de Rennes, 2018, <https://doi.org/10.4000/books.pur.167528>.

- **2 Janvier 1978 : mise en application aux cultes de la loi de 1974 de généralisation de la sécurité sociale à tous les Français.**
- Mai 1978, création de l'**APRC** - Association Pour une Retraite Convenable - loi 1901, à Nantes.
- Janvier 1979 : création de la **Camavic** pour gérer la couverture vieillesse et invalidité des cultes. Elle reprend les effectifs de l'EMI et de la CAPA et récupère les soldes de ces deux caisses.
- Juillet 1980 : création de la **Camac** pour gérer la couverture maladie maternité des cultes.
- Juin 1989 : le conseil d'administration de la **Camavic adopte un règlement intérieur** des prestations stipulant : *« Article 1.23 - En ce qui concerne le culte catholique, la date d'entrée en ministère est la date de la tonsure, si celle-ci a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1973 ou la date de diaconat si celui-ci a été conféré après le 1^{er} janvier 1973. Depuis le 1^{er} octobre 1988, c'est la date du premier engagement qui sera retenue. La date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premiers vœux. »* Le ministère ayant approuvé ce règlement intérieur en juillet, il est publié au J.O. le 3 août 1989.
- Jusqu'en octobre 1990, les communautés religieuses ont affilié leurs membres selon leurs propres critères, les unes à l'entrée du noviciat, les autres lors des premiers vœux, d'autres encore dès l'arrivée du postulant.
- Octobre 1990 : parution d'une circulaire d'application du règlement intérieur de la Camavic intitulée *« Les critères culturels de l'affiliation des ressortissants du culte catholique à la Camavic et la situation des communautés nouvelles »*. Retenons-en quelques points qui seront totalement revus et corrigés par la jurisprudence après 2006 :

*« 213. **Les collectivités religieuses.** Cette notion fut introduite dans le projet de loi concernant le régime par les membres de la Commission des affaires sociales. L'idée était de faciliter l'application du régime aux cultes non chrétiens. Monsieur Delaneau, rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée Nationale, n'excluait toutefois pas qu'elle puisse également être utile dans le cas de l'Eglise catholique. Toutefois, à plusieurs reprises, notamment au sein du Conseil d'administration de la Camavic lorsqu'il eut à traiter de ces notions, il fut déclaré que la notion de collectivité religieuse ne concernait pas l'Eglise catholique et qu'il fallait s'en tenir strictement aux distinctions établies ci-dessus. C'est cette position que la Camavic défendit notamment dans l'affaire Perrasse : il s'agissait d'un ancien séminariste ayant passé neuf années de sa vie au grand séminaire d'un diocèse de France et qui demandait, à 65 ans, que les années lui soient validées au motif que le séminaire était une collectivité religieuse. La Camavic contesta qu'il pût exister autre chose que des diocèses et des instituts et eut gain de cause. » (...)*

L'affiliation des postulants, novices et familiers est refusée.

33. Conclusion à l'examen de **la situation des communautés nouvelles.** L'exemple de la Communauté du Lion de Juda (devenue les Béatitudes, ndlr) illustre bien le fait que les deux types de conditions, tant celles tenant aux collectivités que celles tenant aux personnes, ne sont pas remplies pour que la

Caisse puisse admettre d'adhésion de la première et l'affiliation des seconds. Quelle que soit en effet la similitude des structures et des démarches, la parenté du vocabulaire, la communauté n'est en effet ni un institut de vie consacrée ni une société de vie apostolique ; ses membres ne font pas vœu d'assumer les conseils évangéliques dans les conditions définies par le code de droit canonique, mais uniquement des promesses.

Si vous souhaitez aller plus loin dans les origines de la caisse et des litiges, vous pouvez lire « **Eglise de France, qu'as-tu fait de la caisse des cultes** » par Jean Doussal, aux éditions Golias - très complet, très documenté.

Avant de parler des procédures judiciaires, il faut rappeler que Loré de Garamendi avait mis au point un dossier de transaction entre les ancien(ne)s religieux(les) et les communautés auxquels ils et elles avaient appartenu. Mais je ne saurais dire quels en furent les résultats : ce n'était pas « de mon temps ».



II. LES PREMIERS DOSSIERS DE VALIDATION DE TRIMESTRES DE PROBATION : LA GUERRE EST FAITE DE BATAILLES SUCCESSIVES - JUSQU'À LA VICTOIRE !

En 2003 est votée la « loi Fillon » pour une réforme des retraites, qui instaure un système de décote/surcote : chaque trimestre manquant entraîne désormais une décote de 1.5 % sur l'ensemble des droits à pensions des nouveaux retraités, à moins qu'ils ne travaillent largement au-delà de l'âge légal. Lors d'une réunion régionale des Bretons à Sainte-Anne-d'Auray, Marie-Christine exprime son amertume, la Cavimac refusant de prendre en compte ses six années de postulat et noviciat. Jean Doussal décide alors de se lancer dans la bataille.

2005, PREMIÈRE BATAILLE :

La CRA (commission de recours amiable) de la Cavimac ayant refusé sa demande, Jean Doussal, ancien religieux, saisit le TASS (tribunal des affaires de sécurité sociale) de Vannes pour obtenir la validation de cinq trimestres de postulat-noviciat effectués en 1962-63. Il a été assesseur aux Prud'hommes et présente son dossier lui-même, la représentation par avocat n'étant pas obligatoire au TASS.

Jean s'appuie sur la loi de généralisation de la sécurité sociale à tous les Français (1978) qui stipule que « **tout ministre du culte et tout membre de congrégation ou de collectivité religieuse doit, s'il n'est pas affilié à une autre caisse, être affilié à la caisse des cultes** ». Il met en cause la Cavimac seule.

Il demande également : 1/ une indemnité du fait que l'absence de validation de ses trimestres de probation l'a contraint à travailler deux ans de plus pour bénéficier d'une

pension à taux plein ; 2/ une indemnité au titre de l'article 700 du code civil (indemnité pour frais de justice).

De son côté la Cavimac est représentée par Mademoiselle Tourrette, responsable des affaires juridiques et du contentieux de la caisse. Elle soutient : que le TASS est incompétent pour juger de l'affaire et préconise le renvoi au TGI (tribunal de grande instance) ; que Jean n'a pas « *intérêt à agir* » ; elle avance l'article 1.23 de son règlement intérieur stipulant que l'on n'est « *membre* » de congrégation qu'à partir des premiers vœux, et « *ministre du culte* » qu'à partir de la tonsure.

Il s'agit donc de prouver que les postulants ou novices, vivant en communauté, obéissant à leurs supérieurs et ayant un mode de vie similaire à celle des profès, doivent être considérés comme membres de la congrégation pour lesquels des cotisation sociales vieillesse doivent être versées à la Cavimac.

Le TASS de Vannes se déclare compétent et donne raison à Jean Doussal le 15 mai 2006 : le dictionnaire Larousse définit le membre comme « *personne faisant partie d'un ensemble organisé* » et conclut « *La Cavimac ne peut donc, en invoquant les notions purement religieuses de « première profession » ou de « premiers vœux », utilement prétendre repousser à la date de survenance de l'un de ces éléments, celle de l'ouverture du droit à pension* ». Le TASS valide les cinq trimestres manquants, condamne la Cavimac à verser 1 500 euros à Jean à titre de dommages-intérêts et 500 euros au titre de l'article 700.

La Cavimac fait appel et saisit la cour d'appel de Rennes.

Suite à ce premier jugement, la Cavimac exige que les séminaristes soient affiliés dès leur entrée au séminaire et les religieux et religieuses dès leur entrée au noviciat, et ce à compter du 1^{er} juillet 2006. Coïncidence ???

2006, DEUXIÈME BATAILLE !

En mai 2006, Jean Doussal monte des dossiers similaires pour Thérèse Giquel, Louisette, Colette et Christiane Paurd, et nous saisissons la CRA (commission de recours amiable) de la Cavimac. En août, en l'absence de réponse de la CRA, nous saisissons le TASS de Rennes et demandons à ce que nos quatre dossiers soient examinés lors de la même audience du tribunal.

La Cavimac est représentée par un avocat, M^e Fourrier. Outre les arguments qu'elle avait présentés au TASS de Vannes pour Jean Doussal, elle invoque une prescription trentenaire. Je me souviens de notre affolement devant cette assertion... Il nous fallut trouver les arguments ad hoc pour la contrer. « Cherchez et vous trouverez » : en effet ! C'est confrontés aux arguments successivement avancés par la puis les parties adverses que nous avons petit à petit peaufiné nos dossiers : nous nous sommes formés « sur le tas ».

Pour l'audience devant le TASS, Jean nous a préparé un texte de plaidoirie, que nous lisons sans que le juge et ses assesseurs n'interviennent. Ce ne sera pas toujours si facile pour les suivants... Des adhérents proches et lointains sont venus et viendront désormais lors de toutes les audiences afin de soutenir les requérants : nous ne sommes pas tout seuls !

Le TASS rend son jugement en janvier 2007. Là encore, il se dit compétent pour juger de l'affaire, il estime que la prescription trentenaire ne s'applique pas. Il stipule « *Attendu que le règlement intérieur élaboré par toute caisse porte uniquement sur **les formalités** que doivent remplir les assurés pour bénéficier des prestations de l'assurance. Attendu que **définir la qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse à partir de la date de première profession ou de premiers vœux ne constitue pas une simple formalité.** Attendu que la prise en compte de la date de la première profession ou de premiers vœux pour acquérir la qualité de membre d'une congrégation apparaît restreindre les dispositions réglementaires qui font état d'une manière plus générale, des périodes d'activité en qualité de membre d'une congrégation. Attendu enfin que les termes du règlement intérieur sont contraires à l'instauration, par la loi de généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974, de la protection sociale obligatoire fondée sur le principe de la solidarité nationale. Attendu qu'il n'est pas contesté que Madame... ait été intégrée à la congrégation... du... au ..., en qualité d'abord de postulante, puis en qualité de novice. Attendu que son entrée en postulat a placé Madame... dans une **situation de dépendance** vis-à-vis de la congrégation. (...) Attendu que le postulat et le noviciat de Madame ... constituent des périodes d'exercice d'activité accomplies en qualité de membre de la congrégation... Attendu que cette période doit être prise en compte pour le calcul de la pension de retraite de Madame...* »

Bref, le TASS de Rennes donne raison à nos quatre adhérentes d'Ille-et-Vilaine. Il valide les trimestres manquants et condamne la Cavimac à verser une indemnité au titre de l'article 700.

LES GAGNANTS DES BATAILLES DE 2005 ET 2006 S'UNISSENT DEVANT LA COUR D'APPEL

La Cavimac fait appel. Nous demandons que les quatre dossiers d'Ille-et-Vilaine et celui du Morbihan (Jean Doussal) fassent l'objet de la même audience à la cour d'appel de Rennes.

Nous nous présentons tous les cinq (Jean, Thérèse, Louise, Colette, Christiane) à l'audience de la cour d'appel, sans avocat. Comme une trentaine d'adhérents sont venus nous soutenir, de partout, on nous alloue la grande salle du Parlement de Bretagne, magnifique et impressionnante, mais fort mal équipée – sans micros, les adhérents tendent l'oreille pour entendre difficilement quelques bribes des échanges entre juges et requérants. Les trois juges ne nous laissent pas lire la plaidoirie que nous avons préparée et l'audience est quelque peu houleuse... le juge n'apprécie pas une « explication » de Jean « *Nous n'avons pas le droit d'aller voir les filles* », et rappelle que l'humour n'est pas bien venu en audience.... Nous patageons dans la semoule et croyons tout perdu... mais les dossiers écrits sont solides.

La cour d'appel de Rennes rend son arrêt en février 2008 : *le juge du contentieux général de Sécurité sociale est matériellement compétent ; le terme de « membre » de congrégation (...) doit être entendu dans son sens habituel de « personne faisant partie d'un ensemble organisé. La Cavimac ne peut donc, en se fondant sur la loi de 1905 et pour des **notions purement religieuses** de « première profession » ou de « premiers vœux », utilement prétendre repousser à la date de survenance de l'un de ces événements, celle de l'ouverture du droit à pension du requérant.* La Cour d'appel confirme le jugement des TASS de Vannes et de Rennes.

LA CAVIMAC SE POURVOIT EN CASSATION POUR NOS CINQ DOSSIERS...

La représentation par avocat est obligatoire en Cour de cassation. Sur les conseils de Philippe Coursier, l'APRC choisit Maître Gatineau à Paris et finance les frais encourus. Notre avocat produit les premiers arguments que nous retravaillons avec lui.

Le 22 octobre 2009, la Cour de cassation rejette les cinq pourvois de la Cavimac.

(Lorsque la secrétaire de Me Gatineau nous téléphona, aucune des quatre Brétiliennes² ne savions ce que cela signifiait... et nous restions inquiètes - jusqu'à l'appel de l'avocat lui-même. Quand la Cour de cassation rejette purement et simplement un pourvoi, cela signifie qu'elle ne retient pas les « moyens » (arguments) proposés, ici par la Cavimac). La Cour de cassation statue :

« Il relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale ; et attendu que c'est sans excès de pouvoir et sans méconnaître les dispositions des articles 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la Convention de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales, que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de se référer aux statuts de la congrégation, a pu décider que la période de postulat et de noviciat devaient être prises en compte dans le calcul des droits à pension de l'intéressé ; (...) attendu que les conditions de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres du culte et membres de congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale, applicable à l'espèce. (...) rejette le pourvoi. Et condamne la Cavimac à payer à chacun des cinq requérants la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

NOUS AVONS GAGNÉ ! Fin de la guerre pour les cinq premiers

III. PATIENCE ET PERSÉVÉRANCE SONT LES DEUX MAMELLES DES PROCÉDURES

Je pense que nous, les cinq premiers, avons eu beaucoup de chance : entre la saisine de la CRA en mai 2006 et l'arrêt de la Cour de cassation fin octobre 2009, il ne s'écoula qu'un peu plus de trois ans. C'est exceptionnellement rapide ! Les procédures suivantes n'auront pas cette chance.

Ce que j'ai volontairement omis dans ce roman-feuilleton - et que je continuerai d'omettre -, ce sont notamment les multiples « reports » d'audience qui émaillent les procédures : une première audience est programmée par le tribunal ; l'avocat de la partie adverse dit qu'il n'y est pas prêt et demande un report - une première fois, une deuxième fois, voire une troisième... Il faut absolument être présent à chaque audience, malgré ces demandes de report - qui s'étalent sur des mois -, jusqu'à la plaidoirie effective. J'ai également omis ou presque les éventuelles audiences intermédiaires portant sur la compétence du TASS par exemple - ou des demandes autres que la validation des périodes de vie religieuse non comptabilisées dans les relevés de situation (demandes indemnitaires, application du minimum contributif, par exemple).

Vous réaliserez, au fil de ce long topo, combien la fiabilité des jugements est aléatoire, chaque TASS, chaque cour d'appel jugeant - certes en son âme et conscience - mais selon sa propre interprétation de la loi (et peut-être parfois de ses convictions

² Brétillien : gentilé des habitants d'Ille-et-Vilaine

religieuses...). Au même moment, un TASS du nord peut dire blanc tandis qu'un autre du sud peut dire noir ! Idem pour les cours d'appel. Et ce n'est qu'au bout d'un nombre d'années variable, que le dossier arrive devant la Cour de cassation. On s'attend à ce que, arrivé à ce stade, le dossier soit enfin définitivement clos. Or ce n'est pas le cas – pour deux raisons : d'une part, la Cour de cassation peut renvoyer sur une nouvelle cour d'appel (dont on peut à nouveau contester l'arrêt en Cassation...) ; mais surtout parce que la Cour de cassation, comme tous les juges précédents, se prononce uniquement sur les arguments présentés par les parties. Or, tant la Cavimac que l'APRC, apprenons sur le tas. Les avocats de la Cavimac ayant perdu recherchent de nouveaux « moyens » (arguments), dont l'APRC se met alors à rechercher la parade... Il faut donc ensuite remonter la filière - TASS, appel – avec un nouveau dossier, jusqu'à revenir en Cassation et avoir une réponse fiable sur le nouveau « moyen » (argument). Et les choses continuent ainsi jusqu'à ce que tous les « moyens » soient définitivement épuisés et que le ou les perdants acceptent leur défaite

Les avocats des parties adverses ne sont pas des tendres... et il n'est pas toujours facile d'encaisser ce qu'ils disent en audience – alors qu'on ne peut souvent pas répondre. J'ai gardé souvenir de Me Fourrier à Rennes comparant les périodes de probation à l'engagement dans un club de foot : on entre, on sort, on fait ce qu'on veut ! On se sent insulté, bafoué, méprisé, on en veut à l'avocat en question – qui ne fait jamais que ce pour quoi il est payé... Certains juges se montrent à l'écoute, d'autres moins... Ils ne sont pas là pour faire du sentiment, mais seulement pour juger de la bonne application de la loi – et ce uniquement à partir des arguments (les « moyens ») avancés par les parties. Bref, il faut le dire : ce n'est pas une partie de plaisir ! et c'est là que le soutien indéfectible et la présence d'adhérents de l'équipe locale de l'APRC est précieuse. Catherina tenait soigneusement à jour un calendrier en ligne qui rappelait à chacun les lieux et heures d'audiences à travers la France.

Peut-être un de ceux qui se sont battus devant les tribunaux se croira-t-il oublié dans le topo qui suit : nous sommes en panne totale d'informations sur une dizaine de dossiers. Nous avons essayé de les contacter, en vain.



IV. APPEL A TOUS LES ADHÉRENTS DE L'APRC POUR SE JOINDRE AU COMBAT

Nous pensions alors que la jurisprudence ainsi acquise allait permettre à tous nos adhérents d'obtenir de la même manière la validation de leurs trimestres de postulat et noviciat – et pourquoi pas de séminaire ? Dès avant l'arrêt de la Cour de cassation de 2009, l'APRC décida donc d'une vaste offensive et poussa chacun à partir en justice, dans toute la France. Ce fut un peu la ruée...

LES « PARRAINAGES »

Jusque-là, Jean Doussal avait préparé les dossiers. Il demanda que d'autres adhérents « parrainent » les nouveaux départs en justice – et plusieurs se portèrent volontaires au fil du temps, soit après avoir eux-mêmes gagné leur procédure, soit parce que leur formation initiale ou leur militantisme syndical le leur permettait. Ce furent Paul Chirat, Philippe Brand, Henri Demangeau, Jean Desfonds, Alain Gauthier, Thérèse Giquel, Jean Viguier, Catherina Imbault-Holland, Marie-Claire Bourriaud, Jean-Marc Steiger, Gérard Pouchain, Léon Lepad, Jean-Jacques Darties, Isabelle Saintot, Marcel Sagnole, Jean-Louis Didelot, Geneviève Marguet, Camille Chochois, Christiane Paurd... j'en oublie probablement certains et j'espère qu'ils me le pardonneront.

Jean Doussal pensait qu'il suffirait d'un dossier type que chacun adapterait à son propre cas et il est vrai que tous les dossiers ont un fond commun. Mais chaque procédure apporte des surprises et des chausse-trappes... Aucun dossier n'est identique à un autre, les avocats de la ou des parties adverses présentant de nouveaux arguments. De ce fait, je le répète, nous nous sommes formés « sur le tas ». Fut mis en place fin 2008 un « *questions/réponses* » auquel succédera un an plus tard un « *procédure info* », journal de bord que recevaient régulièrement les adhérents qui se lançaient dans la bagarre ainsi que leurs parrains et marraines.

V. 2007-2009

En 2007 - ô miracle – la CRA de la Cavimac a accepté la validation des trimestres qui manquaient encore à Georges. Mais les suivants n'ont certes pas eu autant de chance...

SUR QUELLE BASE SAISIR LE TGI ? À TERME, DES REVERS...

- En 2005, l'APRC n'envisageait pas d'action en justice sans avocat. C'est ainsi que, en novembre 2008, le TGI d'Angers rend un jugement sur les demandes de AA en retraite depuis 2000 et percevant l'ACR (allocation complémentaire de retraite) que verse la Cavimac aux anciens membres de congrégation lorsque les revenus sont inférieurs à un certain montant. AA avait assigné son ancienne congrégation en septembre 2006 en demandant sa condamnation « sur le fondement **d'enrichissement sans cause** », à lui verser des dommages et intérêts. AA est représentée par Maître A. Guyon. Nous étions venus nombreux la soutenir...

Les juges du TGI constatent « *que les parties étaient liées par un **contrat synallagmatique** aux termes duquel Madame ..., de par son engagement religieux, acceptait de laisser l'ensemble de ses salaires à la communauté, celle-ci étant tenue en contrepartie de subvenir à l'entretien matériel de Madame .. ; tant en santé qu'en maladie durant le temps où elle en faisait partie et à pourvoir à son adhésion aux régimes de protection sociale. Ce contrat nommé contrat congréganiste comporte des droits et des obligations réciproques entre les parties et ne peut qu'être considéré que comme un contrat sui generis soumis aux dispositions du code civil, chaque partie acceptant les obligations réciproques. (...) Les droits et obligations réciproques des parties fixées par le contrat ont été exécutées sans qu'il ne soit possible de reprocher à l'une ou l'autre l'inexécution de ses obligations. En outre, il est clairement mentionné, aux termes de l'article 9*

de l'engagement religieux, que **la Congrégation est libérée de toute obligation à l'égard de ses membres qui sortent de la communauté de leur plein gré**. Ainsi, Madame ..., en faisant le choix de quitter sa Congrégation religieuse, a entraîné la rupture unilatérale du contrat qui la liait à la Communauté (...) Force est donc de constater que **l'appauvrissement de Madame ... a pour cause la rupture du contrat congréganiste** qui la liait à sa Congrégation religieuse. (...) La demande de Madame ... sera donc déclarée **irrecevable** sur le fondement de l'enrichissement sans cause. (...) **Aucune faute contractuelle** ne peut être retenue à l'encontre de la Communauté et ce, même si les conséquences de la rupture de ce contrat sont lourdes pour celle qui en a fait le choix. »

AA a fait appel de ce jugement. Voir l'arrêt (hélas défavorable) de la cour d'appel du TGI en 2010.[AA](#)

- En novembre 2009, le TGI de Paris se prononce en faveur de AB , représentée par un avocat, qui, comme AA à Angers, plaide l'enrichissement sans cause de la congrégation, et condamne cette dernière à payer 20 000 euros à notre adhérente. La congrégation fait appel de ce jugement. Voir arrêt (défavorable hélas !) de la cour d'appel du TGI en mai 2011.[AB](#)

LES TASS DE 2007 À 2009

J'omettrai ici les préalables des jugements qui suivent : non seulement les saisines de la commission de recours amiable, mais également les jugements TASS et arrêts de cours d'appel concernant la compétence – et je ne citerai que les jugements « sur le fond » (concernant la validation des périodes manquantes).

LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES « INTERVENANTS VOLONTAIRES »

Ce fut lors de l'audience du TASS de Vannes, en février 2009, que, pour la première fois, une congrégation se porta « *intervenant volontaire* » dans la procédure (sur les instigations de la Cavimac), ce que la grande majorité des requérants ne souhaitaient pas au départ. Dorénavant, nous aurons toujours au moins deux adversaires... Ce fut aussi AD qui étrenna les questions directes d'un juge non satisfait du texte lu de la plaidoirie... A l'époque, la règlementation exigeait, à défaut d'avocat, un représentant syndical – sans quoi il fallait se débrouiller tout seul.

FAVORABLES

- En juillet 2007, le TASS de Vannes – qui a rendu un jugement favorable deux ans plus tôt pour Jean Doussal, valide les périodes manquantes de AC. La cour d'appel de Rennes, saisie par la Cavimac, confirme ce jugement en 2009. Voir suite en 2012. [AI, AJ – AD, AC, AG – AK](#)
- 2009 : en février AD obtient raison au TASS de Vannes, de même que AE. à Rennes en mai, AF à La Rochelle en juin (avec avocat), et AG à Annecy en novembre. La Cavimac fait appel : voir suites en 2010 pour AD et AG [AK, AD, AG](#), 2011 pour AE [Favorables](#), 2013 pour AF. [AF, DF](#)

AK

DÉFAVORABLE : CE SONT LES COMMUNAUTÉS ET LA CAVIMAC QUI ONT LA VÉRITÉ

- Le dossier de AK, qui demande la validation de ses années de postulat-noviciat, échoue en première instance : Les juges se basent sur les constitutions de la congrégation et le règlement intérieur de la Cavimac. Ce dossier se terminera bien mais il nous apportera à terme des éléments de compréhension précieux sur les critères retenus par la justice. Nous en reparlerons. AK fait appel : suite en 2010. [AK](#), [AD](#), [AG](#)

DÉFAVORABLE : LE SÉMINARISTE N'EST PAS « MINISTRE DU CULTE »

- MAIS, la même année, AH est débouté à Rennes en mai (tandis que son épouse gagne, la différence étant que l'un était prêtre, l'autre religieuse). En fait, AH est le tout premier ancien prêtre à faire appel au tribunal pour ses années de séminaire. Mais le TASS de Rennes juge : un séminariste n'est pas « *ministre du culte* »... Perdu ! Nous n'avions pas encore trouvé la parade et cela viendra quelques mois plus tard. Malheureusement pas suffisamment vite pour AH. Lors de la même audience, son épouse AE obtint raison pour ses années de probation. AI et AJ, eux aussi anciens prêtres sont déboutés en septembre à Dijon. Tous trois font appel : suite pour AI et AJ en 2010 [AI](#), [AJ](#), AH en 2011. [AH](#)

FAVORABLE : LE **SÉMINAIRE** EST UNE « **COLLECTIVITÉ RELIGIEUSE** » - DE MÊME QUE LES COMMUNAUTÉS NOUVELLES

Un dossier de 2009 fait date : celui d'Alain Gauthier qui gagne la validation de ses années de séminaire au TASS de Mâcon. Je vous explique :

En **novembre 2009**, après ces échecs (provisaires, sauf pour AH), le vent tourne ! Alain se présente devant le TASS de Saône-et-Loire et démontre que le séminaire est une « *collectivité religieuse* ».

Rappelons que la loi de 1978 s'applique aux « *ministres du culte* » et aux « *membres de congrégations ou de collectivité religieuses* ». Cette notion de « **collectivité religieuse** » n'a jamais été définie et les juges demandent aux différentes parties de proposer leurs définitions. Alain rappelle que, lors des débats parlementaires, en 1978, les députés avaient tenu à ouvrir largement la possibilité d'affiliation à tous ceux qui n'entreraient pas dans les catégories « *ministre du culte* » ou « *membre de congrégation* » - et ce s'agissant de n'importe quel culte, catholique inclus.

Alain met également en cause la notion de « **trimestres validés à titre gratuit** » pour les périodes avant 1978 et la création de la Camavic : il n'y a pas gratuité puisque la nouvelle caisse a récupéré les actifs de l'EMI et de la CAPA. Et il en apportera plus tard la preuve, obtenue par sa persévérance. Il demande par conséquent le bénéfice du minimum contributif majoré.

Les juges du TASS disposent : « *Il n'est pas douteux que le terme de **ministre du culte** ne peut concerner qu'un membre de l'Eglise catholique ayant qualité pour exercer des fonctions sacerdotales et non les impétrants en formation, même si, dans le cadre de celle-ci, ils s'entraînent progressivement à leur future fonction.*³ (...) **La collectivité religieuse** ne recouvre pas une notion précisément définie dans la religion catholique,

³ Commentaire de Jean Doussal : Cette notion de ministre du culte fondée sur le sacerdoce relève du droit canonique et non de la loi du 2 janvier 1978.

comme juridique, à l'inverse du terme de ministre du culte et de celui de congrégation. (...) Le principe maintes fois rappelé par les rapporteurs ainsi que par le ministre était celui de solidarité et d'application des règles de l'assurance vieillesse à ceux qui n'en bénéficiaient jusqu'alors pas, de manière à rapprocher leur régime de celui des laïcs dans le cadre de la généralisation de la loi sur la Sécurité Sociale. » Puis, s'appuyant sur les preuves apportées par Alain du mode de vie imposé aux séminaristes, les juges estiment : « Le terme de collectivité religieuse s'applique bien au Grand séminaire que Monsieur Alain ... a intégré à l'âge de 20 ans pour se préparer à la prêtrise. » Suite en appel en 2011 [Alain](#)

Ce premier jugement ouvre la voie, non seulement aux séminaristes, mais aussi aux membres de communautés nouvelles qui n'entrent pas dans la catégorie « membres de congrégations ».

VI. 2010

LES TASS DE 2010 - FORTUNES DIVERSES - MAIS PERDRE UNE BATAILLE N'EST PAS PERDRE LA GUERRE !

FAVORABLES

- En février, BA. obtient raison à Lille ; en mai, BB à Besançon, en juin, BC à Valence ; en septembre BD à Rennes et BE à Vannes ; en octobre, BF à Saint-Brieuc et BG à Paris ; en décembre, BH à Lille. La Cavimac fait appel de tous ces jugements... Voir pour BA en 2011 [BA](#), BB en 2013 [Favorables](#), BC en 2011 [Favorables](#), BD, BE, BF, BG, BH en 2012 [Favorables](#).

DÉFAVORABLES

- MAIS, la même année, BI est débouté en septembre au Mans ; en octobre sont déboutés BJ dans la Creuse, BK et BL à Toulouse, BM à Mâcon ; BN en novembre à Toulouse ; BO en décembre à Lyon. C'est après un parcours déjà fort long que les dossiers de BK, BL et BM reviennent devant les TASS de Toulouse et Mâcon... Ceux-ci avaient saisi la CRA dès 2008, puis les TASS, lesquels s'étaient déclaré « incompétents » en septembre 2009 au profit du TGI. En mars 2010, la cour d'appel avait confirmé le jugement du TASS. le TASS se prononçant sur le fond (la validation des trimestres de séminaire) les déboute. Nos adhérents font appel. Voir [CP, BL, BN, BK, CI, CG, CN, CH, BI, CJ, BO, BM, BF](#) en 2012, et [CB, BB, BJ, CD](#) en 2013.
- BP, née en 1923, résistante connue que son âge n'empêche pas de réclamer justice, et assistée par Gérard Pouchain, perd également à Caen en décembre 2010 : les juges se réfèrent au droit canon, aux constitutions de la congrégation et au règlement intérieur de la Cavimac... « Notamment, il convient de rappeler que, dans un courrier du 23 mars 1988, le sous directeur de l'assurance vieillesse au ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi, M. Etienne Marie écrivait que s'agissant de la qualité de ministre du culte ou membre d'une congrégation religieuse, **il appartient aux autorités religieuses de déterminer les**

critères d'appartenance (...) est considéré membre d'une congrégation celui qui après son noviciat prononce ses premiers vœux lors d'une cérémonie publique (...) Il ne serait pas conforme à l'esprit de **la loi qui a cherché à préserver la spécificité des cultes** et de leur organisation, de retenir une définition générale du concept de congrégation ou communauté religieuse, excluant toute référence religieuse et qui inclurait le novice comme membre de la congrégation au motif de l'organisation de sa vie et de sa dépendance, alors qu'en fait et conformément aux statuts de celle-ci, ses travaux le préparent à l'intégrer avec l'assentiment de ses instances représentatives. (...) **droit canon et constitutions de la congrégation, qui ont valeur contractuelle...**». BP fait appel : suite en 2012.[BP](#)

Ce fut peut-être la première fois que la Cavimac se fit débouter en matière de forclusion, mais pas la dernière ! La caisse n'était pas très rigoureuse dans ses procédures.

On voit bien ainsi combien l'appréciation des juges peut varier d'un tribunal à l'autre et combien elle peut être influencée par des normes religieuses... Il ne faut pas se décourager, et poursuivre jusqu'au bout les procédures lorsqu'on veut avoir une réponse fiable. C'est ce que nous avons fait et que nous continuerons de faire.

LA CONFÉRENCE DES EVÊQUES DE FRANCE N'EXISTE PAS... JURIDIQUEMENT PARLANT !

N'oublions pas le TASS de mai 2010 à Rennes pour un couple d'adhérents, anciens d'une communauté dite nouvelle, lesquels constatent sur leur carrière un trou de plus de vingt ans chacun. La CRA de la Cavimac répondait notamment que la *Tripartite* (CEF + supérieurs majeurs + supérieures majeures) avait décidé que, concernant les couples, il suffisait que l'un des deux conjoints soit affilié, l'autre devenant son ayant-droit (ce qui signifiait, à terme, une seule retraite pour deux membres de communauté)... Nous avons mis en cause la Conférence des Evêques de France... ce qui est impossible puisqu'elle n'a pas la « **personnalité juridique** ». Erreur d'aiguillage, que les juges ne purent qu'entériner. Nos adhérents, échaudés par cette erreur mais aussi certainement par les violents conflits qui se firent jour à l'époque dans l'équipe juridique de l'APRC, abandonneront leur démarche en justice. J'espère de tout mon cœur qu'ils trouveront une solution équitable lorsqu'ils prendront leur retraite.

Si la CEF n'est pas une association loi 1901 et n'a pas la personnalité juridique, l'UADF (union des associations diocésaines de France) si - et c'est elle que nous aurions dû mettre en cause à défaut d'un évêque spécifiquement.

LE CONSEIL D'ÉTAT DIT L'ARTICLE 1.23 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CAVIMAC « ENTACHÉ D'ILLEGALITÉ ».

En avril 2010, le TASS de l'Hérault, à la demande de BQ (qui présente seul son dossier : au départ, il n'avait pas adhéré à l'APRC)), sursoit à statuer et saisit la plus haute juridiction administrative - le Conseil d'Etat - afin qu'il se prononce sur la légalité du règlement intérieur de la Cavimac. La réponse sera donnée le 16 novembre 2011 :

« Aux termes de l'article 1.23 du règlement intérieur en cause : En ce qui concerne le culte catholique, la date d'entrée en ministère est la date de tonsure, si celle-ci a eu lieu avant le 1er janvier 1973 ou la date de diaconat si celui-ci a été conféré après le 1er

janvier 1973. Depuis le 1er octobre 1988, c'est la date du premier engagement qui sera retenue. / La date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premiers vœux ; Considérant qu'aucune des dispositions précitées, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, n'autorisait la caisse gérant l'assurance vieillesse des cultes, bien qu'elle soit **compétente pour prononcer les décisions individuelles d'affiliation**, à définir, par son règlement intérieur, les périodes d'activité prises en compte pour l'affiliation ou pour le calcul des prestations servies, la définition de telles périodes ne pouvant être regardée comme se rattachant à la détermination des **formalités** que les assurés sociaux doivent remplir pour bénéficier des prestations de l'assurance vieillesse et que la caisse peut légalement fixer dans son règlement intérieur sur le fondement des dispositions de l'article L. 217-1 du code de la sécurité sociale ; qu'ainsi, M. A est fondé à soutenir que les dispositions de l'article 1.23 sont, pour ce motif, entachées d'illégalité ; D E C I D E : Article 1er : L'intervention de l'association diocésaine d'Auch est admise. Article 2 : Il est déclaré que l'article 1.23 du règlement intérieur des prestations de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes du 22 juin 1989 est **entaché d'illégalité**. »

Ce texte sera désormais cité dans tous les dossiers que nous présenterons devant les tribunaux. BQ ne poursuivra pas sa démarche judiciaire et négociera directement avec la Cavimac.

Suite à cette victoire de BQ, quarante-huit adhérents, parrainés par Thérèse Giquel aidée de Bernard Grassi (vice-président), et défendus par voie Maître Corneloup, se lanceront dans une **procédure devant le tribunal administratif** pour obtenir que soient révisées leurs pensions, certes liquidées, mais calculées à partir d'un règlement intérieur Cavimac erroné. Ils seront tous déboutés en 2014, sept dossiers (dont celui de AH), défendus par Maître Gatineau, allant en vain jusque devant le Conseil d'Etat en 2016.

2010, CINQ ARRÊTS DE COUR D'APPEL

AI, AJ

CONCERNANT LE SÉMINAIRE EN TANT QUE « COLLECTIVITÉ RELIGIEUSE »

- Deux adhérents APRC ont fait appel de jugements TASS : AI et AJ., déboutés à Dijon en 2009. Entre temps, le jugement du TASS de Mâcon (Alain Gauthier) acceptant de qualifier le séminaire de « collectivité religieuse » est intervenu et peut être avancé, faisant basculer la donne : la cour d'appel infirme les jugements et valide les trimestres de séminaire. Elle refuse l'application du minimum contributif et l'attribution d'une indemnité pour faute de la Cavimac. La Cavimac se pourvoit en Cassation pour les deux dossiers : suite en 2012. AI, AJ – AD, AC, AG - AK

AK, AD, AG

CONCERNANT LES PÉRIODES DE PROBATION DANS LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

- La Cavimac a fait appel des jugements TASS de 2009 concernant trois de nos adhérentes : AK à Dijon, AD à Vannes, AG à Annecy. Les cours d'appel de Dijon,

Rennes et Chambéry confirment les jugements, valident les trimestres, refusent l'attribution d'une indemnité pour faute. La Cavimac se pourvoit en dossier pour les trois dossiers : suites en 2012. [AI, AJ - AD, AC, AG - AK](#)

AA

2010 COUR D'APPEL DU TGI : PAS D'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Le TGI d'Angers avait, en 2010, débouté AA sur le fondement d'enrichissement sans cause. La cour d'appel se prononce en mai 2010 et confirme ce jugement. Elle se base sur les **statuts (canoniques) de la congrégation** et le **règlement intérieur des prestations de la Cavimac**... « *Il n'est nullement établi que la modicité de la retraite servie par le régime des cultes résulte d'une défaillance de son ancienne congrégation dans l'exécution de ses obligations contractuelles* (en matière de couverture sociale) (...) que l'absence de prise en compte des **périodes de postulat ou de noviciat** à la liquidation des droits à la retraite de Madame ... sont conformes aux dispositions légales régissant le régime de prévoyance des cultes. (...) Quant au moyen pris d'un manquement au **devoir de charité évangélique** auquel les congrégations sont astreintes envers leurs anciens membres, en vertu du canon 702-2, il ne relève pas des pouvoirs du juge civil d'en apprécier la pertinence.

AA s'est battue avec courage, mais n'a rien obtenu de plus... Il n'est pas si facile de trouver la faille juridique que l'on peut utiliser devant les tribunaux et, à l'époque, nous étions encore très novices en matière juridique

VII. 2011, UNE ANNÉE TRÈS CONTRASTÉE

UNE NOUVELLE LOI SORT DU CHAPEAU : LE RACHAT DES TRIMESTRES DE NOVICIAT OU SÉMINAIRE

Une loi existait déjà depuis août 2003, permettant le rachat d'années d'études et d'années incomplètes. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 élargit ce droit au rachat d'années de noviciat et de séminaire... (comparables à de hautes études ? Mon Dieu ! les parlementaires ont de l'imagination !) Le nombre de trimestres rachetables est **limité à douze**. Le coût du rachat est exorbitant ! (il faut compter entre 3 000 et 6 000 euros par trimestre selon son âge et le mode de rachat. Il paraît évident que tant le ministère de tutelle de la Cavimac que le culte catholique veulent par-là obliger les « partis » à renoncer aux procédures judiciaires – qui leur coûtent cher. Mais la Cour de cassation ne suivra pas et cette loi n'apportera pas grand-chose à ses initiateurs.

Article L382-29-1 « *Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1° du I du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes.* »

2011 - JUGEMENTS DE PREMIÈRE INSTANCE : BEAUCOUP DE CASSE - PROVISOIRE !

FAVORABLES

- En janvier, CA et CB, anciens séminaristes, gagnent à Mâcon grâce aux preuves qu'ils apportent, les juges reconnaissant que le séminaire peut être qualifié de collectivité religieuse. La Cavimac fait appel pour les deux dossiers : suite en 2013 pour CB [CB](#), [BB](#), [BJ](#), [CD](#), 2014 pour CACA.
- En mars, à Grenoble, le TASS donne en partie raison à CC en mars (nous n'avons plus le jugement et il n'a pas été fait appel : je ne saurai donc en dire davantage. Il était assisté par Philippe Brand).
- En septembre, le TASS de Rennes se prononce sur le dossier de CF qui a vécu dans deux communautés religieuses. La période de probation concernant la première communauté était avant 1978, la seconde après. Le TASS valide les deux. La Cavimac et la première communauté interjettent appel. Suite en 2013... et jusqu'en 2020 inclus ![CF](#)

DÉFAVORABLES

- En juillet, CD est débouté par le TASS de Pau. Il fait appel : suite en 2013.[CB](#), [BB](#), [BJ](#), [CD](#)
- En septembre, CE est débouté pour forclusion par le TASS de Vesoul. CE fait appel : suite en juin 2013.[CE](#), [DD](#)

LE TERME DE « COLLECTIVITÉ RELIGIEUSE » SERAIT-IL RÉSERVÉ AUX CULTES AUTRES QUE CATHOLIQUES ? CONTROVERSE...

- En avril, le TASS de Montpellier déboute CP : « *La notion de ministre du culte n'inclut pas celle d'aspirant au ministère, la situation du séminariste étant assimilable à celle d'un étudiant.* » (...) Les arrêts de la Cour de cassation en octobre 2009 ? C'est un « *contentieux qui ne concerne que des congrégations (...)* lequel ne concerne pas la situation des séminaristes. (...) **Le terme collectivité religieuse vise les groupements autres que les congrégations** dont les catholiques sont juridiquement les seules reconnues. En d'autres termes, elle vise d'autres groupements religieux (musulman, protestant, orthodoxe, bouddhiste...). (...) constate que Monsieur ... n'a obtenu la qualité de ministre du culte qu'à compter de sa tonsure, soit à compter du ... 1966. » CP fait appel : suite en mai 2012.[CP](#), [BL](#), [BN](#), [BK](#), [CI](#), [CG](#), [CN](#), [CH](#), [BI](#), [CJ](#), [BO](#), [BM](#), [BF](#)

LE SÉMINAIRE SERAIT-IL UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT COMME UN AUTRE ? CONTROVERSE...

- En juin, le TASS d'Angers déboute CQ : « *Si le séminaire rassemble un certain nombre de personnes qui professent la même foi, avec un règlement intérieur prévoyant la participation aux prières, à la messe etc, il constitue un **établissement d'enseignement** préparatoire à la prêtrise. La prise en charge des frais d'hébergement et d'études par la communauté catholique ne donne pas pour autant à cet établissement un caractère autre que celui d'un établissement d'enseignement. (...) Même si les personnes inscrites sont soumises à l'autorité du directeur et des professeurs, il n'y a aucune différence avec un établissement d'enseignement qu'il soit public ou privé. **Les étudiants** ne sont soumis à aucun travail, même s'il peut leur arriver par exemple d'assurer le catéchisme, ce que*

des laïcs pratiquent aussi sans pour autant se voir reconnaître un statut de salarié, il s'agit de bénévolat. (...) Le terme de communauté religieuse est réservé aux collectivités religieuses autres que catholique, pour lesquelles est réservé le terme de congrégation. (...) Le séminariste ne peut assurer la confession, baptiser, célébrer un mariage, célébrer la messe. Il n'est donc pas un ministre du culte ». CQ interjette appel : suite en juin 2014.[CQ](#)

- C'est avec des arguments similaires que, en juin également, le TASS de Beauvais déboute CR. Les juges se disent d'autant plus prudents que « *cette demande concerne la **validation gratuite de période antérieure au 1^{er} janvier 1979** (...) **sans qu'il y ait eu de cotisations versées.** (...) Il doit être constaté qu'avant la cérémonie de la tonsure, correspondant à l'incardination, qui a, en l'espèce, eu lieu le ... 1963, Monsieur ... n'avait pas la qualité de ministre du culte. (...) le législateur qui fait référence aux collectivités religieuses n'a pas souhaité créer une troisième catégorie d'assurés mais a simplement voulu permettre aux membres des autres religions que la religion catholique de bénéficier de la législation sociale nouvelle. (...) **Le séminariste est dans la situation d'un étudiant.*** » A la lecture du jugement de Beauvais, on comprend (entre autres) combien cette notion de trimestres soi-disant gratuits ait été remise en cause – avec succès – par nos adhérents. CR ne fera pas appel.

HUIT DÉBOUTEMENTS A NANTES ! AFFILIATION AUX PREMIERS VŒUX POUR LES UNS, FORCLUSION POUR LES AUTRES

- En mars, à Nantes, huit déboutements à la même audience, ce faut la douche froide, on peut l'imaginer ! Dans deux dossiers (CG et CH) les juges, se référant au règlement intérieur de la Cavimac, estiment que l'affiliation n'intervient qu'avec les premiers vœux ; les six autres dossiers sont rejetés pour forclusion, les droits à retraite étant liquidés depuis des années (CI et CJ, anciens séminaristes, CK, CL, CM, CN, anciennes congréganistes). Aucun des huit combattants n'abandonne ! Suite en appel en 2012. Voir : [CP, BL, BN, BK, CI, CG, CN, CH, BI, CJ, BO, BM, BF](#) et [CL et CM](#) ainsi que [BH, CK, BE, BD, BF](#)
- En avril, le TASS de Melun déboute CO pour forclusion. CO ne poursuit pas.

LES ANNÉES AVANT 1979

Peut-être êtes-vous surpris de voir des adhérents, retraités depuis belle lurette, oser réclamer que soient pris en compte des trimestres supplémentaires dans le calcul de leur retraite ? Il faut comprendre : le « **maximum de pension Cavimac** »⁴ pour les années avant 1979 est de **438,47 euros par mois** au 1^{er} janvier 2024 pour quarante annuités – au prorata des années concernées (ce montant – minable ! est le fait du code de la sécurité sociale, pas de la caisse...). Ils ont été séminaristes ou novices avant la promulgation de la loi de généralisation de la sécurité sociale à tous les Français en 1978, avant la création de la Camavic l'année suivante, et, pour beaucoup, ont eu le statut canonique de prêtre ou de profès longtemps avant ces dates, et le nombre d'années calculées sur le maximum de pension Cavimac est important. C'est même pour certains la seule pension qu'ils perçoivent, d'autant plus qu'il n'y a pas de retraite complémentaire. Ce sont souvent des vétérans de l'APRC et **cela fait des décennies qu'ils se battent pour une revalorisation de ce minimum de pension Cavimac,**

⁴ Commentaire de Jean Doussal : Le « maximum de pension Cavimac » est basé sur l'allocation vieux travailleurs alors que les cotisations auraient dû permettre le minimum vieillesse, injustice fondamentale.

en vain. Ils se sentent lésés, humiliés, méprisés, d'autant plus qu'ils se sentent dépendants de leur conjoint(e) qui a une retraite plus « convenable ». Grapiller quelques trimestres de plus en obtenant que soient pris en compte leurs trimestres de séminaire ou de probation a pour eux une portée morale plus que financière.

Autre demande rejetée par plusieurs des TASS précités : nos adhérents contestent le fait que les années avant 1979 soient considérées par la Cavimac comme « validées à titre gratuit » et demandent qu'elles soient comptabilisées comme « assimilées », comme les années après 1979. Grâce aux recherches tenaces et fructueuses d'Alain Gauthier pour obtenir l'inventaire des actifs de la CAPA et de l'EMI - ces caisses qui ont précédé la création de la Camavic, puis de la Cavimac -, cette qualification sera rectifiée par la suite, ce qui permettra, dans certains cas, d'ouvrir droit au minimum contributif majoré et donc d'augmenter les pensions.

2011- UN NOUVEL ARGUMENT DE LA CAVIMAC : LES « TROP JEUNES » ANCIENS DE COMMUNAUTÉS N'AURAIENT PAS UN « INTÉRÊT A AGIR NÉ ET ACTUEL » ! MAIS ALORS QUELLE SERAIT LA RAISON D'ÊTRE DES RELEVÉS DE CARRIÈRE ?

Parmi les jugements TASS de 2011, retenons celui de Coutances en avril, qui déboute CS, ancienne d'une communauté dite « nouvelle », à laquelle manque 51 trimestres – rien que ça !. « *Les régimes de retraite légalement obligatoire et les services de l'Etat chargés de la liquidation des pensions sont tenus d'adresser périodiquement, à titre de renseignement, un **relevé de la situation individuelle** de l'assuré au regard de l'ensemble des droits qu'il s'est constitués dans ces régimes. A partir d'un certain âge et selon une périodicité déterminée par décret, chaque personne reçoit, d'un des régime auquel elle est ou a été affiliée, une **estimation indicative globale** du montant des pensions de retraite auxquelles les durées d'assurance, de services ou les points qu'elle totalise lui donnent droit, à la date à laquelle la liquidation pourra intervenir, eu égard aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.*

Aux termes de l'article L351-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale, l'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé. En l'espèce, il n'est pas contesté que Madame CS ... **n'a pas encore demandé la liquidation de ses droits** à pension de retraite. **Les relevés de situation individuelle sur ses droits à pension de retraite qu'elle reçoit annuellement sont adressés à titre de renseignement et constituent une simple estimation indicative** eu égard aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur à la date de l'envoi. L'intérêt à agir devant être né et actuel, **elle ne saurait contester en justice un calcul à titre indicatif et susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.** Il convient donc de déclarer la demande de Madame CS... irrecevable pour défaut d'un intérêt à agir né et actuel. »

Plus tard, et pour d'autres dossiers, la Cour de cassation ne retiendra pas cet argument. CS fait appel : suite en 2013 [CS](#)... et jusqu'en... 2019 !

2011 ET LES COURS D'APPEL -LE CHAUD ET LE FROID...

AE, BC

FAVORABLES

- En février la cour d'appel de Rennes confirme le jugement du TASS de mai 2009 concernant AE et valide ses périodes de probation. La Cavimac se pourvoit en Cassation : suite en 2012. [AE, BA, BC](#)
- En mai, la cour d'appel de Grenoble confirme le jugement de juin 2010 du TASS de Valence pour BC et valide ses périodes de probation. La Cavimac se pourvoit en Cassation : suite en 2012. [AE, BA, BC](#)

BA

DÉFAVORABLE : C'EST LA CAVIMAC QUI AURAIT LE DERNIER MOT ? VRAIMENT ?

- En mars, BA, ancien religieux gagnant au TASS de Lille en février 2010, est débouté par la cour d'appel de Douai estimant : *« Les dispositions claires et précises de l'article 1-23 (du règlement intérieur de la Cavimac) ne se heurtent à aucune norme supérieure, et il était loisible à la Cavimac de considérer que la notion de membre d'une collectivité religieuse du culte catholique ne recouvrait pas les périodes de postulat et de noviciat qui constituent toutes deux, selon l'article des statuts de l'intervenante (la congrégation), un temps de probation préparatoire à l'incorporation, même si les conditions matérielles de vie en communauté étaient identiques avant et après le prononcé des vœux... ».*

Gagné – puis perdu... il faudra aller jusqu'au bout. Permettez-moi de rompre le suspens : ce sera gagné en Cassation en 2012. [AE, BA, BC](#)

AH

DÉFAVORABLE SUITE À LA LOI SUR LE RACHAT : LE SÉMINAIRE SERAIT UNE STRUCTURE DE FORMATION

- En février également, la même cour d'appel confirme également le jugement du TASS de mai 2009 MAIS déboute AH, ancien séminariste : **il n'a pas été « ministre du culte »**. En outre, *« la collectivité religieuse, au sens des dispositions susvisées du code de la sécurité sociale, doit s'entendre, notamment par référence à ce qu'est une congrégation, notion initialement plus spécifique du culte catholique, comme d'une structure réunissant des personnes ayant pour objet l'exercice d'une **vie communautaire** consacrée à des activités cultuelles même non exclusivement, dans un cadre organisé selon des règles spécifiques, définies par la religion d'appartenance, auxquelles ces personnes acceptent de se soumettre librement. A l'évidence le grand séminaire de Toulouse dans lequel Monsieur AH... a été, pour sa formation de prêtre, du ... au ..., date de son ordination sacerdotale, ne constitue pas une telle collectivité dans la mesure où, ainsi que cela résulte de ses propres déclarations, du règlement du grand séminaire et des canons cités par les parties, il s'agit d'une **structure de formation** des futurs ministres du culte de l'Eglise catholique, dans laquelle les séminaristes, qui poursuivent un **projet individuel**, se consacrent principalement aux études philosophiques et théologiques et à l'apprentissage des diverses activités spécifiques de leur futur ministère. Le fait que le grand séminaire, comme peut le faire une structure de formation non cultuelle, offre une prise en charge au quotidien de ses étudiants, et impose un règlement intérieur fixant les*

*droits et obligations de ceux-ci, ne lui confère pas la qualité de collectivité religieuse telle que ci-dessus définie, dans la mesure où le projet poursuivi par le séminariste **n'est pas un projet de vie communautaire à demeure** dans le grand séminaire et selon une règle commune s'appliquant à tous les membres de la communauté, mais l'accession personnelle à la prêtrise par le suivi de la formation dispensée par l'Eglise dont il aspire à devenir un ministre du culte, dans cet établissement au sein duquel **il ne passe que le temps nécessaire** à cette formation. »*

Malheureusement, AH ne se pourvoira pas en Cassation. Il y eut saisie conservatoire de la cour, afin d'éviter la prescription (le hors délai), mais l'APRC se montra frileuse et renonça à suivre... AH paye le fait d'avoir été précurseur en matière de validation des années de séminaire – alors que, un mois plus tard...

ALAIN

FAVORABLE : D'AUTRES JUGES RECONNAISSENT LE SÉMINAIRE COMME
« COLLECTIVITÉ RELIGIEUSE »

- En mars, Alain Gauthier gagne en cour d'appel de Dijon. Souvenez-vous : en novembre 2009, le TASS de Mâcon, avant de se prononcer, avait demandé à ce que les parties définissent ce que recouvre le terme de « **collectivité religieuse** » prévu par la loi de généralisation de la sécurité sociale – après quoi, il avait validé les années de séminaire d'Alain.

L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE DIJON EST PARTICULIÈREMENT IMPORTANT.

qui sera confirmé par la Cour de cassation l'année suivante. « Attendu qu'il est soutenu que le terme « collectivité religieuse » ne concerne que les collectivités de culte non catholiques, le terme « congrégation » visant, lui, les collectivités catholiques ; Or attendu que si, lors des débats législatifs qui ont précédé le vote de la loi du 2 janvier 1978, est apparue la nécessité d'en étendre l'application aux membres des collectivités religieuses autres que catholiques, en conformité avec son esprit qui était d'étendre le bénéfice de la protection sociale de manière générale, à tous les Français, il ne ressort pas de ces débats la volonté du législateur de limiter cette extension aux membres d'autres collectivités catholiques que les congrégations ; Que dès lors, **la notion de collectivité religieuse** n'ayant pas de définition juridique, il convient dans l'esprit d'extension de l'application de la loi à un maximum de personnes, à partir des éléments de fait, d'apprécier si les collectivités dont les membres prétendent bénéficier des dispositions de cette loi sont des collectivités religieuses ; Or attendu qu'un **Grand Séminaire, eu égard au mode de vie communautaire imposé, dès leur entrée à chacun de ses membres**, réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagée en vue d'exercer un ministère sacerdotal, **constitue une collectivité religieuse** au sens de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale, peu important qu'elle n'ait pas la personnalité morale ; que par ailleurs **les membres de ces collectivités religieuses que sont les séminaires ne peuvent, eu égard au règlement intérieur du séminaire auquel ils sont soumis, être assimilés à de simples étudiants** dont la liberté dans l'organisation de leur vie quotidienne est totale ; Qu'au contraire ils sont astreints, outre au suivi des cours, à différentes tâches dont celle de la prière, commune à tous les congréganistes, et les tâches apostoliques ; que Monsieur Gauthier justifie avoir exercé (liste d'apostolats) ; Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que, **dès qu'il y est entré, et pendant**

toute la durée du Grand Séminaire, Monsieur Gauthier a, en tant que membre d'une collectivité religieuse, exercé de nombreuses activités justifiant qu'il puisse bénéficier, pour la période sollicitée, des dispositions de l'article D 721-1 ancien du code de la sécurité sociale, la Cavimac n'étant, dans ces conditions, pas fondée à reporter la date d'ouverture des droits de Monsieur Gauthier à pension de retraite à la date de survenance d'un événement à caractère purement religieux, la qualité de membre de collectivité, au sein de laquelle un règlement unique s'applique, s'acquérant dès l'entrée dans cette collectivité (...).

En outre, la cour d'appel condamne la Cavimac à verser à Alain Gauthier la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts parce qu'Alain a dû prolonger son activité de quatre ans pour bénéficier d'une retraite à taux plein et éviter une décote. La Cavimac se pourvoit en Cassation : suite en 2012. [Alain](#)

AB

2011 - ARRÊT DE LA COUR D'APPEL APRÈS TGI - PERDU...

Le jugement du TGI de Paris, favorable à AB, est infirmé par la cour d'appel en mai 2011. La congrégation « *soutient **qu'aucun manquement contractuel** ne peut lui être reproché et conteste tout manquement à la charité et l'équité résultant du canon 702 du code droit canonique en faisant valoir que Madame AB..., qui n'a procédé à aucune des démarches proposées pour la mise en place d'aides destinées à accompagner les religieux en difficulté, est seule responsable de sa situation en **ayant fait le choix libre et réfléchi de quitter la congrégation** qui lui a néanmoins apporté un soutien matériel et financier alors qu'elle n'est pas un organisme financier destiné à garantir une retraite complémentaire minimum.* » Le dossier s'arrête là.

Je ne commenterai pas... mais je ne pense pas être la seule à bouillir en lisant ce style de raisonnement...

VIII. 2012

LES JUGEMENTS TASS DE 2012 : TOUJOURS DU YOYO...

FAVORABLES

- En mars 2012, le TASS de Lille valide les années de séminaire de DA et DB, lequel entame un long marathon... ; en juin, le TASS de Valence valide les années de probation de DC ; de même que le TASS de Besançon en août pour DD ; en juillet 2012, le TASS d'Epinal valide les années de séminaire de DE, assisté de Jean-Louis Didelot, de l'APSECC. La Cavimac fait appel... : suite en 2013 pour DC [DÉsistement](#) et DD [CE, DD](#), 2014 pour DE [DE](#) ainsi que pour DA et DB [DA et DB](#).
- En Novembre, le TASS d'Angers valide les périodes de probation de DH, qui se présente sans assistance. La Cavimac fait appel : suite fin 2014. [DH](#)

FAVORABLE - INDEMNITÉ POUR « PERTE DE CHANCE »

- En décembre, le TASS de Versailles se prononce sur le dossier de DI : il la déboute de sa demande de validation des trimestres manquants MAIS, faisant référence à la loi qui permet de racheter les années de noviciat, condamne la Cavimac à lui verser une indemnité de vingt-huit mille euros pour « **perte de chance** », la caisse des cultes ayant manqué à ses obligations d'information loyale et complète tenant compte de la jurisprudence :

« Aux termes des dispositions de l'article L. 382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale dans sa rédaction applicable aux pensions liquidées après le 1^{er} janvier 2012, sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1 du Code de la Sécurité Sociale, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1^o du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes. Attendu qu'en l'application des dispositions de cet article, pour les pensions dont la liquidation est sollicitée à compter du 1^{er} janvier 2012, **les trimestres exercés en qualité de postulante ou de novice doivent donner lieu à rachat dès lors qu'ils n'ont pas donné lieu à versement de cotisations retraite.** (...) Attendu que la période de postulat/noviciat effectuée par Madame DI ne sera pas prise en compte dans le cadre du calcul de la retraite de celle-ci, dont la demande de liquidation est nécessairement postérieure au 1^{er} janvier 2012, et qu'il convient de rejeter la demande formée en ce sens ; Attendu qu'une Caisse de retraite est tenue à l'égard de son assuré d'une **obligation d'information loyale et complète** concernant ses droits à retraite ; Attendu qu'en l'espèce, en 2010, Madame DI a sollicité de la part de la Cavimac un décompte prenant en compte ses années de postulat et noviciat en faisant état de décisions de jurisprudence ; Attendu que cette demande a été rejetée sur la base d'un règlement approuvé par arrêté ministériel le 24 juillet 1989 soit après que l'intéressée ait quitté l'état religieux ; Attendu qu'à la date de cette demande, intervenue avant l'entrée en vigueur de l'article L. 382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale, la qualité de membre d'une congrégation religieuse au regard des droits à retraite s'appliquait aux novices et postulantes placées dans une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationniste équivalentes à celle d'une professe ; que des décisions en justice ont admis, avant l'entrée en vigueur de l'article L. 382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale, la validation de tels trimestres et que la Cavimac ne pouvait ignorer l'état du droit sur ce point ; Attendu qu'ainsi en se limitant, à exciper d'un règlement inapplicable à l'espèce, **sans informer complètement son assurée sur l'état de droit en vigueur**, et sur les conditions permettant à celle-ci de voir valider les trimestres correspondant à sa postulation et à son noviciat, **la Cavimac a manqué à son obligation d'information** à l'égard de son assurée ; Attendu qu'au regard des pièces qu'elle produit justifiant qu'elle était placée dans la même situation d'une professe dès sa postulation et son noviciat, les chances pour Madame DI d'obtenir la validation des trimestres concernés en cas de dépôt de sa demande de liquidation avant le 1^{er} janvier 2012 étaient réelles et sérieuses ; qu'au regard du tableau de rachat des droits à pension produit par la Cavimac, cette **perte de chance** sera exactement réparée par l'allocation à Madame DI d'une somme de 28 000 euros. » La Cavimac fait appel : suite en 2014. [DI](#)

DÉFAVORABLE, FAUTE DE PREUVES

- DF est déboutée par le TASS de Rouen en juillet. Au préalable, elle avait demandé et obtenu un sursis à statuer en 2011, dans l'attente des arrêts de la Cour de cassation de janvier 2012. Le TASS, jugeant sur le fond, la déboute, faute de preuves de son vécu au postulat-noviciat et disent que le rachat s'impose pour obtenir la validation des trimestres litigieux. DF fait appel : suite en 2012 [AF](#), [DF](#) et... jusqu'en 2019 !

DÉFAVORABLE ; DIRECTION RACHAT !

- En novembre 2012, le TASS de Paris déboute DG, faisant primer la possibilité de rachat des années de formation sur la notion d'activité religieuse. Suite en 2014 à la cour d'appel. [DG](#)

2012 LES ARRÊTS DE COUR D'APPEL : DES GAGNANTS ET, MALHEUREUSEMENT, DES PERDANTS

FAVORABLES

BG

- C'est en 2012 que la Cavimac s'est désistée de son appel concernant BG, la validation de ses trimestres de probation devenant donc définitive.

BH, CK, BE, BD, BF

- La Cavimac ayant interjeté appel de différents jugements TASS favorables à nos adhérents, les cours d'appel se prononcent à leur tour, **confirmant la validation des périodes de probation** : en septembre à Douai pour BH ; en octobre à Rennes pour CK ; en novembre à Rennes pour BE, BD et BF. Cette fois, la Cavimac ne se pourvoit pas en Cassation : ces dossiers sont donc définitivement gagnés.

Nous retrouverons cependant CK en 2015 dans une nouvelle procédure au TGI. [CK](#)

CP, BL, BN, BK, CI, CG, CN, CH, BI, CJ, BO, BM, BF

- De même, les adhérents ayant été déboutés par les TASS ont interjeté appel, d'où les arrêts :

Favorables , infirmant les jugements TASS, pour – en mai, CP à Montpellier (assisté par Paul Chirat) ; en juin, BL, BN et BK à Toulouse (dont la démarche avait commencé en 2008), CI, CG, CN et CH à Rennes, BI à Angers (favorable pour la validation des trimestres, mais défavorable en ce qui concerne la qualification des trimestres avant 1979) ; en octobre, CJ à Rennes ; en novembre, BO et BM à Lyon, BF à Rennes. Ces arrêts de cour d'appel **reconnaissent le séminaire comme collectivité religieuse** ainsi que la **qualité de membre des postulant(e)s et novices**. La Cavimac se pourvoit en appel sur les dossiers de CP, BK, BI, BO et BM, mais non pour les autres, qui sont donc terminés. Voir cassation en 2013 [BI](#), en 2014 [BJ](#), [BB](#), [CB](#), [BO](#), [CP](#), [BM](#) et 2015 [BK](#)

FAVORABLES, OUI, SAUF POUR LES PÉRIODES AVANT 1979...

Par contre, les cours d'appel continuent de refuser d'assimiler les trimestres cotisés avant 1979 et à des périodes cotisées : « **Les trimestres d'assurance validés antérieurement au 1^{er} janvier 1979 ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme des trimestres cotisés**, dès lors que le régime de retraite des cultes n'existait pas antérieurement et qu'aux termes de l'article L. 721-3 ancien le financement de la pension vieillesse instituée par la loi de 1978 est intégralement assuré notamment par des cotisations forfaitaires à la charges des assurés, lesdites cotisations étant celles exclusivement visées par l'article D. 821-11 ».

CL ET CM

DÉFAVORABLES : LES JUGES VEULENT DES PREUVES

- En octobre à Rennes, CL et CM. qui ont pris un avocat : alors que l'argument de forclusion avancé par la Cavimac n'est pas retenu, du fait que la caisse n'a pas respecté la forme de la notification de droits à retraite, les juges constatent que ni l'une ni l'autre « **ne produit pas le moindre élément de preuve** pour établir que, contrairement à ce qu'énoncent les statuts de la congrégation, son engagement religieux manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité exercée essentiellement au service de sa religion, remonte à la période de postulat et de noviciat. Il doit en être déduit que Madame ... n'est devenue membre de la congrégation qu'à la date de ses vœux... » Ni CL, ni CM ne se pourvoient en Cassation.

BP

DÉFAVORABLE, FAUTE DE PREUVES, QU'IL AURAIT FALLU GARDER DEPUIS... 1940 !

- En décembre, la cour d'appel de Caen confirme le jugement de 2010 prononcé par le TASS de Caen et déboute BP. Contrairement aux juges de première instance, elle n'invoque ni le droit canon, ni les constitutions de la congrégation. Elle ne retient pas la forclusion du fait que la Cavimac « **ne rapporte pas la preuve que la notification de la décision d'attribution de la pension portait la mention de ce que la commission de recours amiable devait être saisie dans le délai de deux mois** de cette notification ; qu'elle ne produit en effet pas la lettre, ou la copie de la lettre, de notification à Madame BP de sa pension et que l'exemplaire, vierge, d'imprimé de notification d'attribution de pension de vieillesse versé, dont il n'est pas certain qu'il corresponde à celui qui a été adressé à Madame BP n'est pas de nature à rapporter la preuve exigée ; que dès lors le moyen tiré de l'irrecevabilité des demandes doit être rejeté. »

Mais la description que fait BP de sa vie pendant postulat et noviciat ne convainc pas la cour d'appel. BP explique qu'elle a porté un habit dès son arrivée comme postulante en 1940, qu'elle a changé de nom, que toute sortie était interdite sans autorisation, que la communauté pourvoyait à ses moindres besoins, qu'elle pratiquait les trois vœux et que sa vie était identique à celle des professes – mais **les preuves qu'elle peut**

apporter plus de soixante-dix ans plus tard sont trop minces pour être retenues. Je me souviens que le parrain de BP, Gérard Pouchain, nous a dit que BP avait fabriqué des sandales avec des pneus en caoutchouc pendant la guerre, mais cela ne prouve rien... BP ne se pourvoira pas en Cassation.

Il n'est pas difficile d'imaginer le stress que les procédures, les jugements contradictoires, ces chauds et froids successifs ont engendré pour nous tous !

Il faut noter que les Nantais (à Rennes) sont tous assistés par Henri Demangeau et Joseph Auvinet. Ce sont là les **premiers pas de Joseph**, qui vient de gagner au TASS en novembre et que l'on verra désormais sillonner la France pour plaider la cause des adhérents de l'APRC. Jean Doussal lui laisse progressivement la main dans le montage des dossiers, mais reste très présent. **Alain Gauthier**, de son côté, assure le lien avec Maître Gatineau dans les dossiers de Cassation. Joseph (qui n'a pas fait son droit !) assurant un montage de dossiers très complet, les différents parrainages se retirent. Resteront de temps à autre, en fonction des lieux de plaidoiries, des interventions d'autres adhérents à l'aise devant les tribunaux. Rares seront désormais les adhérents qui se présentent seuls.

2012, ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

AI, AJ – AD, AC, AG – AK

20 JANVIER 2012 **DES ARRÊTS CLEFS** : LES VENTS NOUS SONT FAVORABLES

- Le 20 janvier 2012, la Cour de cassation se prononce sur six dossiers : Deux anciens séminaristes, AI et AJ, déboutés par le TASS de Dijon en 2009, dont le jugement est infirmé par la cour d'appel de Dijon l'année suivante ;
- Trois anciennes religieuses (AD, AC et AG) auxquelles les TASS de Vannes, Rennes et Haute-Savoie ont donné raison en 2009, décisions confirmées par les cours d'appel de Rennes et Chambéry ;
- Une ancienne religieuse (AK), déboutée par le TASS de Dijon en 2009, dont le jugement est infirmé par la cour d'appel de Dijon l'année suivante.

La Cour de Cassation nous donne raison et rejette le pourvoi de la Cavimac pour les cinq premiers dossiers.

AK

MAIS, FAUTE DE PREUVES SUFFISANTES, LA COUR DE CASSATION RENVOIE UN DOSSIER VERS UNE NOUVELLE COUR D'APPEL : SUSPENS... QUI SERA VITE RÉSOLU

La Cour de cassation renvoie le dossier de AK devant la cour d'appel de Lyon, expliquant : « *Attendu que pour dire que doivent être validés douze trimestres supplémentaires au titre de la période du ... 19.. au ...19.., l'arrêt retient qu'il n'est pas contesté que Mme AK*

a été admise chez les Sœurs de... le ... 19.. ; qu'elle est devenue à compter de cette date membre à part entière de l'ensemble organisé que constitue cette congrégation ; Qu'en se déterminant ainsi, par des **motifs insuffisants à caractériser un engagement religieux** de l'intéressée manifesté, notamment, par un **mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion**, la cour d'appel n'a **pas donné de base légale à sa décision** au regard du texte susvisé ; PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi n° Q 10-24.617 et sur le pourvoi n° B 10-24.605 : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 juillet 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon. »

AK ayant par la suite complété son dossier par des **témoignages** prouvant son activité religieuse pendant ses périodes de probation, ainsi que les constitutions de son ancienne congrégation, la cour d'appel de Lyon validera les trimestres manquants. La Cavimac ne se pourvoira pas en cassation.

Ces six dossiers de janvier 2012 sont donc gagnés et nous connaissons maintenant les **critères de la Cour de cassation : mode de vie en communauté et activité essentiellement religieuse.**

La Cour de cassation a, dans son rapport de l'année 2012, longuement rappelé la portée de ces arrêts, qui s'ajoutent aux cinq de 2009 :

« ... En réponse au moyen selon lequel la caisse a seule qualité pour décider de l'affiliation d'un assuré en qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, les arrêts du 20 janvier 2012 reprennent un attendu de principe du même type que celui figurant dans l'arrêt du 22 octobre 2009, fondé sur l'autonomie du droit de la sécurité sociale, **le caractère civil et non religieux de l'obligation d'affiliation** et le fait que l'affiliation d'un ecclésiastique ne peut pas plus dépendre de règles établies par la congrégation religieuse dont il relève que l'affiliation d'un salarié ne dépend de règles qui seraient fixées par son employeur.

(...) Il importe, d'une part, de proposer une définition générale **de l'activité de l'assuré pendant sa période de formation** religieuse, d'autre part, de contrôler que le juge a constaté que, dans chaque cas d'espèce, des éléments de fait prouvent que l'assuré a réellement exercé une telle activité. La définition retenue est celle d'un engagement religieux de l'intéressé devant se manifester, notamment par un **mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion.**

(...) **l'exigence d'une suffisante motivation** quant aux faits caractérisant cette activité religieuse est mise en évidence – a contrario – par la cassation pour manque de base légale prononcée dans un des litiges...

AE, BA, BC

D'AUTRES ARRÊTS DE CASSATION EN 2012

- En mai 2012, la Cour de cassation rejette le pourvoi de la Cavimac concernant le dossier de AE, gagné tant en première instance qu'en appel : ses trimestres de probation sont définitivement validés.
- En juin 2012, la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel de Douai (2011) qui déboutait BA, et renvoie le dossier à la cour d'appel d'Amiens. La Cavimac ne saisira pas la cour de renvoi et le dossier de BA s'arrêtera là.
- En octobre 2012, dans le dossier de BC, la Cour de cassation rejette le pourvoi de la congrégation. Notre adhérente a donc définitivement gagné.

ALAIN

PRIMORDIAL : LA COUR DE CASSATION RECONNAIT LE **SÉMINAIRE** COMME « *COLLECTIVITÉ RELIGIEUSE* »

- En juin 2012, la Cour de cassation se prononce sur le dossier d'Alain Gauthier, reprend quasi mot pour mot l'argumentation de la cour d'appel de Dijon en 2011 : les juges estiment que le **grand séminaire constitue une collectivité religieuse**, que les séminaristes ne sont pas des étudiants, que **la qualité de membre** de la collectivité religieuse qu'est le séminaire **s'acquiert dès l'entrée dans cette collectivité**.

A noter que la Cour de cassation mentionne l'arrêt du Conseil d'Etat en 2011, mais seulement pour dire « *que le règlement intérieur de la caisse (Cavimac), d'ailleurs déclaré illégal par la décision du 16 novembre 2011 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, n'avait été approuvé que le 24 juillet 1989, postérieurement à la date où l'intéressé (Alain) avait quitté son ministère.* » La Cour de cassation dira exactement la même chose dans son arrêt concernant BC en octobre de la même année.

Par contre, la Cour de cassation casse partiellement l'arrêt de la cour d'appel en ce qui concerne une demande d'indemnité faite par Alain au titre de résistance abusive, et renvoie l'affaire à la cour d'appel de Besançon – qu'Alain ne saisira pas. Son dossier est donc clos.

IX. 2013

LES JUGEMENTS TASS DE 2013

Deux dossiers seulement arrivent devant les TASS en 2013. Peut-être cela correspond-il au coup de frein que l'APRC a donné à une époque, par peur de ne pouvoir continuer à assurer financièrement le coût des procédures ?

MI FIGUE-MI RAISIN ! POSTULAT ET NOVICIAT SONT-ILS COMPARABLES ?

- En février, EA assistée par Léon Lèpan, voit ses **années de noviciat validées** par le TASS d'Annecy – **mais non sa période de postulat** ! Les juges expliquent les

motifs de leur décision : « La période correspondant au postulat ou encore au pré-noviciat, bien que se déroulant également au sein de la communauté, laisse apparaître des modalités différentes d'exercice de l'engagement religieux, d'une période d'observation, de découverte, de transition et d'adaptation progressive destinée à se familiariser avec un nouveau style de vie, sans signe extérieur distinctif de la consécration à Dieu qu'est l'habit monastique, la postulante ne pouvant point encore manifester de volonté éclairée de son engagement religieux avant de solliciter, pour espérer l'obtenir, son admission au noviciat. (...) Dès lors, les critères de l'engagement religieux (...) ne peuvent être retenus que pour la période du noviciat de deux années... ». EA, la Cavimac et la congrégation, toutes les parties font appel... Suite en 2017. [EA](#)

DÉFAVORABLE : LES JUGES ET LE CONCILE DE TRENTE...

- EB se voit débouté par le TASS de Montbéliard en novembre qui précise (mieux vaut en rire !) : « La période de séminaire constitue, de par sa définition, une période de formation. En effet, **séminaire vient du latin seminarium signifiant germe ou pépinière**, le grand séminaire est l'institution et le lieu de formation des prêtres, définie par le **Concile de Trente**. Le fait même de participer à des offices, aux cérémonies du catéchisme, aux préparations au baptême, et plus généralement à une activité essentiellement religieuse, relève du suivi pratique de la formation, et marque l'engagement du candidat. » Il y a parfois de quoi y perdre son latin ! Notons au passage la bonne formation religieuse des juges parlant du concile de Trente... EB fait appel : suite en 2017. [EB](#), [GC](#), [HB](#)

LES ARRÊTS DE COURS D'APPEL DE 2013 - TOUJOURS DU CHAUD ET FROID...

DÉSISTEMENT

A Grenoble, la Cavimac se désiste de son appel : le dossier de DC est définitivement gagné.

CB, BB, BJ, CD

FAVORABLES

En janvier pour CB à Dijon, la cour d'appel reconnaissant que le séminaire est une collectivité religieuse ; en juin pour BB à Besançon, la cour d'appel rejetant l'argument de la forclusion avancé par la Cavimac du fait que la notification de pension ne mentionnait pas les délais de saisine de la CRA, et que BB apporte des éléments probants de son activité religieuse au noviciat ; en avril pour BJ à Limoges, la cour d'appel rejetant l'argument de la forclusion pour les mêmes raisons que ci-dessus, et reconnaissant le séminaire comme collectivité religieuse ; en juin pour CD à Pau. La Cavimac se pourvoit en appel pour les trois dossiers... suite en 2014 [BJ](#), [BB](#), [CB](#), [CP](#), [DD](#), et [CD](#)

AF, DF

DÉFAVORABLE, FAUTE DE PREUVES SUFFISANTES

- En mars pour AF à Poitiers : assisté par un avocat, il avait obtenu gain de cause au TASS de La Rochelle en 2009, mais la cour d'appel estime insuffisantes les preuves de son activité religieuse au noviciat. A ma connaissance, AF ne s'est pas pourvu en Cassation...
- En juillet, la cour d'appel de Rouen confirme le jugement du TASS de 2012, juge insuffisantes les preuves apportées par DF de son activité religieuse au noviciat et que cette période doit être rachetée. DF se pourvoit en Cassation : suite en 2014 DF... jusqu'en 2019.

CE, DD

DÉFAVORABLES POUR FORCLUSION

- En juin, la cour d'appel de Besançon retient la forclusion pour CE et DD, les délais de saisine de la CRA ayant bien étant précisés sur leurs notifications de pension Cavimac. DD se pourvoit en Cassation, mais non CE. Suite pour DD en 2014. FORCLUSION

CF

FIFTY/FIFTY..., MAIS LA MESSE N'EST PAS DITE !

- Alors que la cour d'appel de Rennes valide les trimestres de probation vécus par CF avant 1979 dans une première communauté, elle estime que la seconde période de probation, vécue dans une autre communauté après 1979 correspond à une période de formation, donc rachetable selon l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, créé par la loi de 2011. Mais la messe n'est pas dite : il y aura d'autres épisodes judiciaires en 2013, 2014 CF, 2015, 2018 et jusqu'en 2020 inclus ! à commencer par une demande de QPC (question prioritaire de constitutionnalité)...

CS

PRIMORDIAL : UNE COMMUNAUTÉ NOUVELLE QUALIFIÉE DE « COLLECTIVITÉ RELIGIEUSE »

- L'arrêt de la cour d'appel de Caen, en octobre, est particulièrement intéressant, qui concerne CS, ancienne d'une communauté dite nouvelle. Le TASS de Coutances avait jugé qu'elle n'avait pas « intérêt à agir ». En outre, dans son dossier TASS, alors que CS avait demandé la validation des trimestres manquants, il n'était pas question du paiement des cotisations – et c'est là que ça va coïncider... : **on n'a pas le droit, en appel, d'ajouter des demandes à ce qui a été formulé en TASS** – même si, dans le cas de CS, la demande peut être considérée comme implicite. *« dans ses conclusions devant le TASS, la question relative au paiement des cotisations était évoquée, dans la mesure où elle constitue la contrepartie de ses droits à prestation au titre du régime vieillesse, et en tout état de cause, ses prétentions devant la cour tendent aux mêmes fins que celles présentées en première instance. Aux termes de l'article 564 du code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions*

nées de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait. L'article 565 du même code précise que les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent. (...) Les prétentions de Madame CS tendent à la condamnation de cette association (la communauté) à payer des sommes représentatives de cotisations et de dommages et intérêts. Même s'il est incontestable que ces demandes trouvent leur source dans le litige initial opposant l'appelante à la Cavimac puisqu'il s'agit de faire reconnaître des droits pour lui permettre de valider un certain nombre de trimestres, pour autant des prétentions tendant à obtenir des condamnations personnelles d'une partie appelée sur une cause en déclaration de jugement commun, non soumises aux premiers juges, constituent des prétentions nouvelles au sens de l'article 564 du code de procédure civile et doivent, par conséquent être déclarées irrecevables. »

Les juges auraient pu s'arrêter à cette irrecevabilité et les portes auraient peut-être été définitivement fermées. Mais ils poursuivent, plus loin, après avoir fait l'historique de la fondation de la communauté : « **au regard des éléments qui précèdent et à défaut de contestation sérieuse, la qualité de collectivité religieuse, caractérisée par un mode de vie en communauté et des activités essentiellement exercées au service de la religion, est reconnue à l'association** (la communauté) ».

Cette reconnaissance de la communauté (association loi 1901 sur le plan civil, association de fidèles sur le plan canonique) comme « *collectivité religieuse* » est une conséquence de ce qu'Alain Gauthier a obtenu concernant le séminaire.

Et les juges d'appel poursuivent : « *Il apparaît à la cour que **la preuve se trouve suffisamment rapportée** de ce que Madame CS a compté du a effectivement intégré la communauté, qu'elle s'est trouvée objectivement dans une situation équivalente à celle des membres de celle-ci ayant déjà prononcé leurs premiers vœux, situation caractérisée notamment par une soumission et une dépendance totale à l'égard des autorités de la communauté, par une pratique effective des vœux et du mode de vie en résultant avant même leur prononcé et par une participation pleine et entière aux activités civiles et religieuses en contrepartie d'une prise en charge de l'ensemble de ses besoins matériels. **C'est dès lors à partir de cette date qu'elle peut prétendre à son affiliation à la Cavimac.*** »

« **Toutefois**, compte tenu des termes de l'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale, spécifique à l'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses, renvoyant notamment aux dispositions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale selon lesquelles les périodes d'assurance ne peuvent être retenues pour la détermination du droit à pension ou rente que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations, **le droit aux prestations est subordonné au versement des cotisations**. Or, il n'est pas contesté qu'en l'espèce, aucune cotisation n'a été réglée, tant par l'association (communauté) que par Madame CS avant le 4 novembre 2000. Dès lors, **CS ne peut bénéficier de la validation des cinquante et un trimestres, telle que sollicitée, faute de régularisation**. » C.Q.F.D....

Ce jugement, très explicite, permettra à CS de poursuivre la bataille, mais ce sera au TGI et il faudra attendre 2019 pour en voir la fin. Voir [CS](#)

Je ne dirai jamais assez que nous étions novices devant les tribunaux (sans aucun sens religieux) et que, par conséquent, nous avons fait des erreurs. Ce fut également le cas

des avocats des parties adverses qui, s'ils connaissaient bien le droit, étaient particulièrement incompétents pour comprendre ce qu'est la vie religieuse. Nous avons appris ensemble, APRC et avocats de la Cavimac comme des communautés... CS a essuyé les plâtres de nos débuts. Nous ne commettrons plus les mêmes erreurs pour nos autres adhérents venant de cette communauté !

DEUX ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION EN 2013

BI

PRIMORDIAL : LES TRIMESTRES AVANT 1979 NE SONT PAS « VALIDÉS GRATUITEMENT », MAIS « ASSIMILÉS COTISÉS »

- Celui de BI, débouté en 2010 par le TASS du Mans, dont la cour d'appel d'Angers avait infirmé le jugement. La Cour de cassation casse et annule partiellement l'arrêt de la cour d'appel : *« seulement en ce qu'il a débouté Monsieur ... de ses demandes tendant à voir dire que **la notion de trimestres validés gratuitement** est inappropriée à la période le concernant, antérieure à 1979, et à dire que le montant de sa pension doit être calculé sur la base de **trimestres cotisés ou assimilés** comme tels, en lui faisant application des dispositions de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale, l'arrêt rendu le 12 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les **renvoie devant la cour d'appel de Rennes.** »* Ce n'est donc pas terminé pour BI ! mais lui ouvre la voie au minimum contributif majoré. Suite en 2014. [BI](#)

CF

REJET DE LA QPC (QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ) POUR LA LOI SUR LE RACHAT

- L'arrêt d'octobre 2013 concerne une QPC (question prioritaire de constitutionnalité) présentée par CF et mettant en cause l'article 382-29-1 permettant le rachat des périodes de noviciat. La Cour de cassation refuse de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel : *« La disposition critiquée réservant un traitement différent à des situations qui ne sont pas identiques ne méconnaît pas le principe d'égalité (...) elle est étrangère au principe de laïcité (...) en soumettant la validation de séminaire ou de noviciat à un rachat le législateur de prive pas de garanties légales les exigences constitutionnelles (...) la méconnaissance de la procédure d'adoption d'une loi ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. »* Voir suite [CF](#).

2013 - LA PROCÉDURE AU TGI CONCERNANT L'USM2

C'est autour de 2013 qu'une quinzaine d'adhérents, anciens prêtres diocésains, ont porté devant les tribunaux le litige concernant l'USM2, soutenus par Henri Demangeau et représentés par deux avocats, Me Moulin et Me Humbert.

L'USM2 est une aide financée par la CEF (conférence des évêques de France) et gérée par l'Union Saint-Martin, d'où son nom et versée spécifiquement aux anciens prêtres diocésains (pas aux congréganistes). Selon les époques, elle fut ou non soumise à conditions de ressources. Et c'est là que le bât blesse : à l'époque où nos adhérents partent au combat, l'USM2 se retrouve à nouveau soumise à conditions de ressources du foyer fiscal... et n'est plus simplement versée au prorata du nombre d'années de service... Les bénéficiaires estiment qu'il s'agit là d'un complément de retraite, donc sans conditions de ressources.

LES ORIGINES DE L'USM2

Lisons ce qu'en dit le TGI de Paris le 24 mars 2015, très explicite, dans le dossier de Michel G. *« Ce régime prévoit le versement d'une même pension de vieillesse aux ministres du culte retraités, sans opérer de distinction entre ceux qui ont exercé leurs fonctions leur vie durant et ceux qui ont quitté le ministère, qui peuvent y prétendre au prorata du nombre de trimestres validés. Son montant est néanmoins relativement faible : au 1^{er} avril 2012, la pension versée dans le cadre d'une retraite complète de 150 trimestres est de 377.92 euros.*

Si les prêtres pensionnés bénéficient en plus de cette pension de retraite, d'avantages en nature et en espèces leur permettant de percevoir des ressources d'environ 1 300 euros par mois, les ministres du culte ayant quitté leurs fonctions ne pouvaient initialement prétendre qu'à la pension Cavimac, versée au prorata des trimestres d'activité cultuelle validés.

Prenant en compte les difficultés financières que pouvaient connaître certains prêtres ayant quitté le ministère, la Cavimac a, dans un premier temps, mis en place une aide sociale spécifique, l'allocation complémentaire de ressources (ACR) égale à 85 % du SMIC. Soumise à conditions de ressources, elle n'était versée qu'aux anciens ministres du culte les plus démunis.

*Parallèlement, la **Conférence des Evêques de France** réunie en assemblée plénière a décidé d'instituer, à partir de **ses deniers propres**, une dotation annuellement votée pour venir en aide aux prêtres retraités dans le besoin.*

*Ainsi, **dès 1979**, l'Union des Associations Diocésaines de France a mis en place une allocation dite USM1, destinée à assurer aux prêtres de 65 ans un complément de ressources lorsque leurs revenus n'atteignaient pas le Minimum Interdiocésain Garanti (MIG) correspondant à environ 85 % du SMIC net augmenté de 20 % par enfant.*

*Le **8 novembre 1999**, l'**allocation USM2 intégralité**, destinée aux diocésains anciens ministres du culte âgés de **plus de 75 ans** a été instituée à l'initiative de la Conférence des Evêques de France. Le calcul de cette prestation repose sur la différence entre le montant de la pension Cavimac et celui du Minimum Interdiocésain Garanti.*

***Cette allocation a été étendue, à compter de l'an 2000, en faveur des anciens ministres du culte de plus de 65 ans et de moins de 75 ans, sous le vocable USM2-partage.** Calculée **au prorata des trimestres** validés, elle dépend du reliquat du budget voté chaque année au cours de l'assemblée générale des Evêques de France.*

*Ces deux allocations USM2 sont **gérées par l'Union Saint Martin** en vertu d'une convention d'assistance administrative et technique signée entre elle et l'Union des Associations Diocésaines de France le 3 janvier 2011. (...)*

L'USM, « GESTE DE CHARITÉ », CONDITIONNÉE AUX RESSOURCES DU FOYER FISCAL

Par décision du 25 novembre 2011 mise en application à compter du **1^{er} janvier 2012**, la Conférence des Evêques de France a modifié les conditions d'attribution de cette dotation en soumettant l'octroi de l'USM2 à des **conditions de ressources du foyer fiscal**. (...)

Il n'appartient pas aux juridictions judiciaires d'interpréter la portée d'un tel engagement à la lumière du droit canon et ce, en vertu du principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

*Monsieur ... estime à tout le moins qu'au-delà d'un acte de charité, la Conférence des Evêques de France a pris l'engagement unilatéral de lui verser ces allocations (...) L'UDAF...et l'Union Saint-Martin estiment au contraire qu'il s'agit d'un **geste de charité** (...) aucune obligation naturelle (...) encore moins obligation civile.*

*De fait, l'obligation naturelle, manifestation de l'équité que justifie un devoir de justice ou d'assistance, est en droit une obligation dont **l'exécution forcée ne peut être exigée en justice** (...)*

La Conférence des Evêques de France et l'UADF n'ont à aucun moment pris l'engagement de maintenir ce versement. (...) Le versement de ces prestations a toujours été présenté comme susceptible d'être remis en cause. Son montant est soumis par principe à des variations liées au nombre de bénéficiaires mais encore au montant de la dotation soumise annuellement au vote de l'assemblée. (...) Monsieur ... ne peut se prévaloir **d'aucun fondement légal** pour réclamer un complément de retraite acquis à son culte, ces versements n'étant ni rattachables au régime légal de retraite Cavimac, **ni assimilables à un régime de retraite complémentaire.** »

Michel G. fut le seul du groupe d'anciens prêtres diocésains à faire appel. En mai 2018, la cour d'appel de Paris confirma le jugement du TGI en 2015.

UN « GESTE DE CHARITÉ », MAIS NON UN COMPLÉMENT DE RETRAITE, SOUDAIN SOUMIS AUX COTISATIONS SOCIALES ! CHERCHEZ L'ERREUR...

Mais voilà qu'un mauvais jour les sommes (charitables !) versées par l'Union Saint-Martin se virent grevées de différentes cotisations sociales, ce qui n'avait jamais été le cas auparavant. La rébellion grondait. Puisque les tribunaux ont estimé que l'USM2 n'est pas un complément de retraite, de quel droit prélève-t-on des cotisations sociales ? Le problème fut résolu par la rencontre de quelques représentants de l'APRC avec la CEF (qui n'y comprenait rien...). Bref, il fut reconnu que l'USM2 est une « aide » et ne doit pas être soumise au versement de cotisations sociales – et les sommes indûment versées furent remboursées aux intéressés.

Pour autant, à l'heure actuelle (2024), l'USM2 est toujours soumise à conditions de ressources du foyer fiscal et les intéressés estiment inéquitable que cette prestation ne soit pas uniquement calculée sur la réalité de leurs périodes de service aux diocèses : les ressources apportées à leurs couples par leurs conjoint(e)s n'ont rien à y voir !

LES TASS DE 2014

DÉFAVORABLE : BATAILLE SUR LA VALEUR DU RELEVÉ DE CARRIÈRE.
INACCEPTABLE !

- En avril, à Paris pour FA, assisté par Maître Dominique, est débouté : les juges estiment que « **le relevé de carrière adressé à Monsieur FA par la Cavimac n'a qu'une valeur informative.** En matière de droit à pension de retraite, la caisse n'a pris à l'égard du demandeur aucune décision susceptible d'être contestée devant sa CRA, étant relevé que Monsieur FA n'a pour l'heure pas demandé à voir liquider ses droits à la retraite. Dans ces conditions, il convient de déclarer le requérant **irrecevable** en sa demande ». FA fait appel : suite en 2017. [FA](#)

Nous avons déjà vu cet argument présenté par la Cavimac pour CS en 2011. La Cour de cassation n'a pas encore eu à se prononcer à ce sujet. Cela viendra !

DÉFAVORABLES POUR FORCLUSION

- En mai, le TASS d'Epinal déboute FB, assisté par Jean-Louis Didelot, pour forclusion. Il n'y aura pas de suite.
- En décembre, le TASS de Besançon déboute FC pour la même raison.

LES ARRÊTS DE COUR D'APPEL EN 2014

DH

FAVORABLES

- En décembre, la cour d'appel d'Angers confirme le jugement prononcé en 2012 par le TASS d'Angers, qui valide les périodes de probation de DH. La Cavimac se pourvoit en cassation. Suite en 2015. [DH](#)

CQ

FAVORABLE POUR DES ANNÉES BIEN AVANT 1979

- En juin, la cour d'appel d'Angers infirme le jugement de 2011 prononcé par le TASS d'Angers et déboutant CQ : « *Condamne la Cavimac à Payer à Monsieur CQ les arriérés de retraite tenant compte, d'une part, des trimestres complémentaires validés du chef de la période écoulée du ... 1962 au ... 1967 et valorisés comme assimilés à des périodes cotisées, d'autre part de la revalorisation, comme **trimestres assimilés à des périodes cotisées**, des 43 trimestres déjà pris en compte pour la liquidation de sa pension de vieillesse.* » La Cour de cassation confirmera en 2015. [DA et CQ](#)

CA

FAVORABLE : REJET DE L'ARGUMENT DE FORCLUSION

- En décembre, la cour d'appel de Dijon se prononce sur le dossier de CA ; elle rejette l'argument de forclusion avancé par la Cavimac (notification de droits non conforme, comme ci-avant) ; confirme la validation des trimestres de séminaire. La Cavimac ne se pourvoit pas en Cassation : dossier clos.

DE

DÉFAVORABLE : IL FAUDRAIT RACHETER LES ANNÉES DE PROBATION ET DE SÉMINAIRE !

- En mars, la cour d'appel de Nancy infirme le jugement favorable prononcé par le TASS d'Épinal en 2012 : les juges estiment que DE n'ayant pas encore fait valoir ses droits à retraite, l'article concernant le **rachat des années de formation** a vocation à s'appliquer à sa situation. « *si Monsieur DE a eu pendant son temps de présence au grand séminaire une activité exclusivement organisée autour de la vie et de la pratique religieuses, il s'agissait néanmoins d'une période de formation accomplie dans une collectivité religieuse qui était destinée à le préparer à ses futures fonctions de ministre du culte catholique, ce qui correspond exactement aux prévisions de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale (...) Monsieur DE ne pourra faire valider, au titre de ses futurs droits à la retraite, sa période de formation effectuée au grand séminaire qu'en procédant au versement volontaire de cotisations...* ». Le parcours judiciaire de DE ne se terminera – favorablement – qu'en 2017, après arrêt de la Cour de cassation (2015 **DE**) puis d'une cour de renvoi.

DG

- En mai, la cour d'appel de Paris confirme le jugement de 2012 déboutant DG et dit que la période de probation peut être **rachetée**. DG se pourvoit en cassation. Suite en 2015. **DG**

DI

- En juillet, la cour d'appel de Versailles infirme le jugement du TASS de 2012 qui accordait à DI une indemnité pour perte de chance : elle n'a pas demandé la liquidation de ses droits à retraite dans les formes officielles ; elle peut **racheter** les trimestres manquants... DI se pourvoit en Cassation : suite en 2015. **DI**

DA ET DB

LES EMBUCHES DES DOSSIERS DE SÉMINAIRE DANS LE NORD

- En mars, la cour d'appel de Douai confirme le jugement du TASS de Lille pour DA et valide ses années de séminaire. La Cavimac se pourvoit en Cassation : suite en 2015. **DA et CQ**
- Par contre, **DB ne fait qu'entamer un long et pénible périple de comparutions successives devant la cour d'appel de Douai**. En effet, lors de la même audience que DA **en mars 2014**, la cour d'appel se prononce sur le dossier de DB : « *la période d'activité religieuse effectuée par ce dernier du ... au ... pour le compte de l'Association Diocésaine de Cambrai devra être prise en compte dans le calcul de ses droits à retraite à la condition qu'il soit à jour de*

ses cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de sa pension. (...) ordonne le **renvoi de la cause à l'audience du 18 juin 2014** à 9 heures à charge pour Monsieur DB d'avoir préalablement porté à la connaissance de l'Association Diocésaine d'Arras par voie d'assignation délivrée par huissier de justice les demandes qu'il entend soutenir à l'encontre de cette dernière. »

La cour d'appel revoit donc les choses et arrête en **octobre 2014** : « Attendu qu'**en l'absence de versement actuel de l'intégralité des cotisations dues** au titre de l'activité de Monsieur DB pour le compte de l'Association Diocésaine d'Arras en 1979, il convient de réformer les dispositions du jugement déféré ordonnant la validation des trimestres correspondants dans la perspective de la liquidation des droits à retraite de l'intéressé. (...) Attendu qu'il résulte de l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale que le recouvrement des cotisations de sécurité sociale est soumis à une **prescription de trois ans** à compter de la date à laquelle les sommes dues sont exigibles. Qu'en l'absence d'allégation de tout acte interruptif de prescription, il s'ensuit que le recouvrement des cotisations dues au titre de l'activité de Monsieur DB pendant la période du 1^{er} (janvier) au 31 décembre 1979 est prescrit et que la Cavimac n'est en conséquence pas fondée à procéder à l'appel de ces cotisations au titre de cette période. (...) Attendu que le courrier de Monsieur DB du 17 octobre 2014 justifie la réouverture des débats selon les modalités indiquées au dispositif du présent arrêt. (...) Ordonne la **réouverture des débats** compte tenu du courrier du désistement d'instance et d'action de Monsieur DB » (contre une des UAD).

Pour vous faciliter les choses, passons tout de suite à l'arrêt de **janvier 2015**, toujours pour DB. « L'évolution procédurale de ce dossier permet de penser qu'un **accord serait intervenu** entre ces dernières aux termes duquel **l'association diocésaine se serait engagée à régulariser** tout ou partie des cotisations dues au titre de la période litigieuse. Qu'afin de permettre à Monsieur DB de justifier, s'il y a lieu, de l'acquittement des cotisations correspondantes, il convient d'ordonner la **réouverture des débats** sur cette demande de validation (...) Qu'il convient par ailleurs de rappeler à Monsieur DB que sa demande ne pourra être examinée par la Cour lors de cette audience de réouverture des débats que si la Cavimac comparaît ou, à défaut, s'il l'a portée préalablement à sa connaissance par acte d'huissier de justice. »

Finalement, en **septembre 2015**, DB se retrouve devant la cour d'appel de Douai, cette fois assisté d'un avocat... « Attendu que le **règlement par l'association diocésaine** d'Arras des cotisations afférentes à l'activité de Monsieur DB au service de cette dernière pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1979 est établi par les pièces produites de part et d'autre et est d'ailleurs expressément reconnu par la Cavimac. Qu'il convient dans ces conditions de dire que, sous toute réserve d'une modification de la législation applicable lors de la demande de liquidation de la pension de Monsieur DB, la période d'activité religieuse effectuée par ce dernier pendant la période précitée devra être prise en compte dans le calcul de ses droits à retraite. »

MAIS... « Attendu que par arrêt du 16 octobre 2014 la présente Cour a constaté la **prescription** du recouvrement des cotisations dues au titre de l'activité de Monsieur DB pendant la période du 1^{er} (janvier) au 31 décembre 1979 et dit que la Cavimac n'est pas fondée à procéder à l'appel de ces cotisations dues au titre de cette période. Qu'il s'ensuit que la demande de Monsieur DB à l'effet de voir dire et juger qu'il n'y a pas prescription, à ce jour, pour le recouvrement par la Cavimac des arriérés dus et payés par l'association diocésaine se heurte à **l'autorité de chose jugée** de cette précédente décision intervenue dans la même instance et opposant les mêmes parties. Qu'il convient

d'ajouter que ***l'encaissement par la Cavimac des cotisations litigieuses met fin au litige*** opposant les parties au titre de la période d'activité concernée et qu'elle prive en conséquence de tout intérêt la demande précitée de Monsieur DB Qu'il convient en conséquent de déclarer cette demande irrecevable ». OUF ! et la cour d'appel de condamner la Cavimac de régler à DB la somme de 3 199 euros au titre de l'article 700 (pour payer l'avocat).

Au milieu de ces épisodes en cour d'appel **la Cavimac s'était pourvue en Cassation** contre l'arrêt de mars 2014 ! Si bien que cette cour se prononce en **mai 2015...** et rejette le pourvoi de la caisse. DB en aura bavé des ronds de chapeau avant que justice ne lui soit rendue !

Il faut ajouter à cette aventure que le soutien, d'une part de BQ, d'autre part de la région nord fut énorme pour nos deux adhérents, à tel point que l'évêque dut faire face à une grève... du deniers du culte ! de la part d'un nombre non négligeable de ses administrés scandalisés (le CMR) – ce qui permit la transaction que mentionne la cour d'appel en septembre 2015.

2014 - COUR DE RENVOI APRÈS CASSATION - LES TRIMESTRES AVANT 1979 SONT ASSIMILÉS COTISÉS

BI

L'arrêt de la cour d'appel de Rennes, en septembre 2014 et concernant BI et portant, entre autres, sur la qualification des années avant 1979, précède les arrêts de la Cour de cassation de la fin de l'année pour CP et BO, ci-après.

En septembre 2010, le TASS avait débouté BI de l'ensemble de ses demandes concernant le bénéfice d'une majoration basée sur le montant du minimum contributif, disant que, ses années de séminaire datant d'avant 1979, la pension est calculée sur la base du maximum de pension (Cavimac), il ne peut y avoir droit. En juin 2012, bien que la cour d'appel valide dix trimestres supplémentaires, elle refuse de requalifier les trimestres avant 1979 de « cotisés ou assimilés comme tels ». Le 7 novembre 2013, la Cour de cassation avait cassé l'arrêt de la cour d'appel, uniquement à propos de la qualification des trimestres avant 1979 et renvoyé sur la cour d'appel de Rennes.

Celle-ci, en septembre 2014, juge : « Il résulte de la combinaison de l'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à l'espèce, avec les articles D. 721-9 et D. 721-11, dans leur rédaction en vigueur le 31 décembre 1997, que **les périodes d'activités accomplies avant le 1^{er} janvier 1979** par les ministres d'un culte ou les membres d'une congrégation ou collectivité religieuse sont prise en compte pour l'ouverture du droit à pension et la détermination du montant de celle-ci. En considération de ces éléments de droit, Monsieur ... est fondé à faire déclarer que le montant de sa pension doit être calculé sur la base, d'une part des trimestres cotisés, et sur la base, d'autre part, des **trimestres assimilés à des périodes cotisées**, ce qui est le cas des périodes d'activité accomplies avant le 1^{er} janvier 1979. **Par contre**, il résulte des termes clairs et précis de l'article 2V du décret n° 2006-1325 du 31 octobre 2006, que le dispositif de majoration introduit par ce texte prend en compte les seuls trimestres cotisés ou assimilés comme tels accomplis entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1997. » La cour d'appel de Rennes **déboute** BI de sa demande d'application

du **minimum contributif**, même si elle modifie la qualification des années avant 1979. Ce fut la dernière péripétie...

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION 2014

BJ, BB, CB, BO, CP, BM

REJET DES POURVOIS DE LA CAVIMAC

- En janvier pour BM, puis en juin pour BJ, la Cour de cassation rejette le pourvoi de la Cavimac invoquant la forclusion. Leurs dossiers sont clos.
- En septembre, la Cour de cassation rejette (sèchement !) le pourvoi formé par la Cavimac contre l'arrêt de la cour d'appel de Besançon en 2013 dans le dossier de BB. Le dossier est clos.
- Idem pour CB en octobre, BO en novembre : fin du parcours pour ces combattants.
- En décembre, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par la Cavimac contre l'arrêt de Montpellier en 2012 concernant CP et valide ainsi définitivement ses années de séminaire. N – I – NI, fini !

CD

FORCLUSION

- MAIS, en novembre, la Cour de cassation se prononce sur le pourvoi formé par DD que la cour d'appel de Besançon a déboutée en 2013 et confirme son arrêt de forclusion. DD n'a plus que ses yeux pour pleurer...

CF

LES PÉRIODES DE PROBATION PENDANT LESQUELS IL Y A EU ACTIVITÉ RELIGIEUSE NE CONSTITUENT PAS UNE FORMATION ; PAR CONSÉQUENT ILS NE RELÈVENT PAS D'UN RACHAT DE COTISATIONS

- Deux pourvois ont été déposés concernant CF : suite à l'arrêt en 2013 de la cour d'appel de Rennes, CF et la Cavimac se sont pourvus en cassation, chaque partie pour une des deux périodes de vie religieuse à valider... Pour la période avant 1979, la Cour de cassation confirme l'arrêt de Rennes. Concernant la période après 1979, pour laquelle la Cavimac préconisait le **rachat des cotisations**, les juges de Cassation cassent et annulent l'arrêt de Rennes : « *Attendu que, pour dire que la période accomplie par Monsieur CF du ... au ... au sein de la communauté religieuse... ne peut être validée au titre du régime de retraite des cultes qu'à la faveur d'un rachat, l'arrêt énonce que les périodes de postulat et de noviciat, destinées à préparer à la vie religieuse au sein d'une congrégation ou collectivité religieuse, constituent des périodes de formation qui, comme telles,*

précèdent nécessairement l'acquisition de la qualité de membre de celle-ci au sens de l'article L. 382-15, anciennement article L. 721-1 du code de la sécurité sociale et qu'elles ne peuvent donc être prises en compte par le régime de l'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses que dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 382-29-1 ; Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'intéressé, entré auparavant dans la vie religieuse au sein d'une autre communauté, avait reçu une formation effective dans la nouvelle communauté durant la période litigieuse, la cour d'appel a privé sa décision de base légale. » La Cour de cassation renvoie l'affaire vers la cour d'appel de Rennes autrement composée : suite en 2015. [CF](#)

La Cour de cassation écrit dans son bulletin de 2014 : « Pour distinguer entre l'application de l'article L. 382-15 ou de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, il incombe aux juridictions du fond de rechercher *in concreto* si les périodes de postulat ou ne noviciat sont accomplies en qualité de **membre** d'une congrégation ou collectivité religieuse **ou** correspondent à une période de **formation** précédant ce statut ».

DF

- En mai, la cour de Cassation se prononce sur le pourvoi de DF que la cour d'appel de Rouen avait déboutée en 2013, avec un résultat similaire à CF. La Cour de cassation renvoie l'affaire sur la cour d'appel de Caen : suite en 2016. [DF](#)

XI. 2015

LES TASS DE 2015 - CONTRADICTIONS JUDICIAIRES...

DÉFAVORABLES : IL FAUDRAIT DONC AVOIR L'ÂGE DE FAIRE VALOIR SES DROITS À PENSION DE RETRAITE POUR AVOIR UN « INTÉRÊT À AGIR NÉ ET ACTUEL » ?

- En janvier, GA, assisté par un avocat et non encore adhérent à l'APRC, est débouté par le TASS (de Paris ?) qui juge qu'il n'a pas d'« intérêt à agir né et actuel » du fait qu'il n'a pas encore fait valoir ses droits à retraite... Nous reprendrons alors le dossier de GA par la suite, qui ne reviendra pas devant les tribunaux. Ayant travaillé au-delà de l'âge légal, il atteint le nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein.
- En mai, GB est déboutée par le TASS de Troyes, qui juge : « La demande de Madame GB sera déclarée irrecevable dans la mesure où **le relevé de situation individuelle**, notifié le ... par la Cavimac **ne constitue pas une décision** au sens de l'article R. 142-1 du Code de la Sécurité Sociale, **mais un simple relevé d'information provisoire** conformément aux dispositions de l'article L. 161-17 du Code de la Sécurité Sociale concernant l'obligation générale d'information des assurés pesant sur l'organisme social ». GB fait appel : suite en 2016. [GB](#) Je vous rassure tout de suite : elle obtiendra raison.

DÉFAVORABLE : LE SÉMINAIRE SERAIT UN ÉTABLISSEMENT DE FORMATION COMME UN AUTRE ?

- En mai, le TASS de Nantes déboute GC, jugeant que les trimestres de séminaire doivent être rachetés : « Il y a, d'un côté, les membres des congrégations et collectivités religieuses et les ministres du culte, de l'autre les **personnes en formation** au sein des structures les préparant à ce statut. Dès lors, un membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse en formation ne peut, dans le même temps, avoir le statut visé à l'article L. 382-15 ; il en est de même pour la période passée au sein d'un établissement de **formation des ministres du culte** et ce quand bien même l'ensemble des membres de cette structure forme une communauté religieuse. Le Grand Séminaire est l'institution et le lieu de **formation des prêtres** définie par le Concile de Trente ; il y est dispensé une formation liturgique, biblique, théologique, philosophique et pastorale. C'est ainsi que la formation spirituelle s'appuie sur des temps forts vécus communautairement (...) Le fait de participer à une activité essentiellement religieuse relève ainsi de la formation dispensée aux candidats et marque leur engagement. (...) La période passée au Grand Séminaire étant ainsi une période de formation au sens de l'article L ; 382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale, **la validation de trimestres est soumise à rachat.** » Je constate avec amusement que le juge – tout comme celui d'Annecy en 2013 - fait référence au concile de Trente, au 16^{ème} siècle ! GC fait appel : suite en 2017. [EB](#), [GC](#), [HB](#)

FAVORABLE : OUI, LE SÉMINAIRE EST UN ÉTABLISSEMENT DE FORMATION DE FUTURS PRÊTRES, MAIS ILS SONT MEMBRES D'UNE COLLECTIVITÉ RELIGIEUSE

- En septembre, le TASS de Bayonne valide les années de séminaire de GD. On peut comparer l'avis des juges de Bayonne, **à l'opposé de celui de Nantes qui précède** : « S'il n'en demeure pas moins que ces années ont sans doute été des **périodes de formation**, notamment religieuse et spirituelle, l'intéressé a **bien été concrètement et objectivement membre de l'Association Diocésaine** de Bayonne s'obligeant à une vie conforme au ministère sacerdotal avec des activités de nature de celles d'un prêtre, le diocèse de Bayonne le prenant en charge, assurant sa subsistance, pourvoyant à ses besoins et garantissant sa protection sociale. Le tribunal estime donc que Monsieur GD **ne peut se voir opposer les nouvelles dispositions de la loi du 21 décembre 2011** et il peut donc bénéficier de la validation de la période litigieuse (...) au titre de l'assurance vieillesse. D'ailleurs la Cavimac a décidé de rendre obligatoire l'affiliation des séminaristes et novices pour le risque vieillesse dès leur admission. » La Cavimac n'ayant pas fait appel, le dossier de GD se trouve clos.

FAVORABLE : ET IL EST NORMAL QUE CET ANCIEN PRÊTRE UTILISE SON RELEVÉ DE CARRIÈRE POUR LE CONTESTER !

- En octobre, c'est encore le TASS de Nantes qui se prononce sur le dossier de GE et confirme le jugement du TASS de Bayonne pour GD (ci-avant), en ajoutant des éléments intéressants : « Monsieur GE a un **intérêt à agir né et actuel** concernant la fixation des périodes d'affiliation ouvrant droit à pension. En effet, **pour prendre une décision quant à la date à laquelle il sera opportun de demander la liquidation de ses droits, l'assuré est en droit de connaître avec exactitude le nombre de trimestres** qui seront de façon certaine pris en compte pour le calcul de sa pension. (...) Le litige portant sur la validation des trimestres de l'année 1976, il convient de se référer, pour déterminer les droits de Monsieur GE aux règles en vigueur au 31 décembre 1997. (...) Les périodes d'exercice d'activités accomplies **antérieurement au 1^{er} janvier 1979** en

qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse sont **assimilées à des périodes cotisées** pour la détermination du montant de la pension, même lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à versement de cotisations et **sans qu'il soit besoin pour l'assuré de les racheter**. » La Cavimac n'a pas fait appel.

ARRÊT DE COUR DE RENVOI EN 2015

CF

- En **avril**, le dossier de CF revient sur le tapis à Rennes : en 2014, la Cour de cassation avait confirmé les arrêts de cour d'appel pour la première communauté d'appartenance et avait renvoyé devant la cour d'appel pour la seconde.

La cour d'appel sursoit à statuer et demande à CF de « *produire tout justificatif de nature à préciser les **caractéristiques des différentes périodes** de noviciat et de postulat en comparaison des autres membres de la congrégation en cause ayant formulé des vœux. Préciser les conditions de passage d'un statut à un autre ainsi que les conditions requises pour le prononcé des vœux. Dire si, eu égard à son passé religieux antérieur et à ses diplômes, il a été lui-même soumis aux règles édictées par la congrégation, relativement au déroulement des périodes de noviciat, postulat et au prononcé des vœux.* »

En **novembre**, la cour d'appel de Rennes rend son verdict : « *Il est établi que Monsieur CF, entré auparavant dans la vie religieuse au sein d'une autre communauté et bénéficiant d'une formation théologique conséquente, **n'a pas reçu de formation effective** dans la nouvelle communauté (...) Les périodes dénommées par la communauté ... postulat et noviciat ne peuvent donc pas être considérées comme une période de formation au sens de l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale. L'absence de paiement des cotisations par la communauté de Monsieur CF au titre de cette période résulte du refus de la Cavimac d'affilier l'intéressé et ne peut être valablement invoquée par l'intimée (la Cavimac) » Elle valide les périodes de probation de CF dans sa deuxième communauté. CF recommencera le parcours judiciaire en 2018, cette fois pour contester le calcul de ses droits à pension. Voir : [CF](#)*

CK

JUGEMENT DU TGI EN 2015 CONCERNANT UNE DEMANDE D'INDEMNITÉS ET DE DOMMAGES-INTÉRÊTS

- Février 2015 - CK a obtenu la validation de ses trimestres, après avoir été déboutée par le TASS de Nantes en 2011, puis obtenu gain de cause par la cour d'appel de Rennes en 2012. Assistée de Maître Saada, elle demande au TGI de Paris l'obtention d'indemnités par la Cavimac pour « *défaut de déclaration à la Camavic, qui a précédé la Cavimac, de sa qualité de membre de la congrégation du ... au ... ; de dommages-intérêts correspondant aux arriérés de pension de retraite correspondant au minimum contributif du 1^{er} juillet 1996 (liquidation retraite) à la date du jugement ; de dommages-intérêts pour défaut de souscription à un régime de retraite complémentaire ou, à tout le moins, d'abondement de la retraite perçue par elle...* »

CK retrace l'histoire des caisses de retraite des religieux catholique, de la jurisprudence, explique les obligations qu'avait la communauté à son égard.

Le TGI : déboute CK pour ce qui est du minimum contributif et de l'absence de régime de retraite complémentaire ; « *en dépit de la modicité certaine des revenus de Madame ..., elle ne démontre pas que la congrégation ait manqué à son devoir de secours (...) de sorte qu'elle doit être déboutée de ses prétentions. En revanche, la position de la congrégation lui ayant dénié illégalement la validité de ces périodes au titre de ses droits à la retraite justifie l'indemnisation d'un **préjudice moral** à hauteur de la somme de 3 000 euros (...) Il y a lieu de condamner la congrégation à payer à Madame CK la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile* ». La congrégation fait appel de ce jugement... suite à voir en 2018... [CK](#)

LES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION EN 2015 : BEAUCOUP DE RENVOIS VERS UNE COUR D'APPEL

DA ET CQ

REJET DU POURVOI DE LA CAVIMAC, SANS RENVOI VERS UNE COUR D'APPEL :

- En mai, pour DA, auquel tant le TASS de Lille (2012) que la cour d'appel de Douai (2014) avaient donné raison. C'est donc la Cavimac qui se pourvoit en Cassation. Les juges rejettent le pourvoi de la caisse. Heureuse fin de l'histoire !
- En juillet, pour CQ, que le TASS d'Angers avait débouté en 2011, jugement infirmé par la cour d'appel d'Angers en 2014. C'est donc la Cavimac qui se pourvoit en Cassation. Les juges rejettent sèchement le pourvoi. Affaire terminée. CQ a gagné !

DH

DÉCHÉANCE DU POURVOI DE LA CAVIMAC

- En septembre, concernant DH, auquel tant le TASS (2012) que la cour d'appel d'Angers (2014) avaient donné raison. La Cavimac se pourvoit donc en Cassation... mais elle ne présente aucun dossier dans les délais légaux. La Cour de cassation constate donc la déchéance du pourvoi. Fin de l'histoire pour le héros !

BK

RENOIS VERS UNE COUR D'APPEL (LA CAVIMAC ÉTANT À L'ORIGINE DU POURVOI)

- En février pour BK, que le TASS de Toulouse avait débouté en 2010, jugement infirmé par la cour d'appel de Toulouse en 2012. C'est donc la Cavimac qui s'est pourvue en Cassation. Les juges cassent et annulent l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse et renvoient l'affaire à la cour d'appel d'Agen. Suite en 2016... [BK](#)

DE

RENOIS VERS UNE COUR D'APPEL (L'INTÉRESSÉ ÉTANT À L'ORIGINE DU POURVOI)

- En mai, concernant DE, auquel le TASS d'Epinal avait donné raison tandis que la cour d'appel de Nancy l'avait débouté. C'est donc DE qui s'est pourvu en Cassation. Les

juges cassent et annulent l'arrêt de la cour d'appel et renvoient l'affaire devant la cour d'appel de Reims. Suite en 2017... [DE](#)

DG

ESPOIR... QUI SERA DÉÇU...

- En juin pour DG, qui, déboutée par le TASS de Paris en 2012, de même que par la cour d'appel en 2014, s'est pourvue en Cassation. Les juges tranchent : pendant sa période de noviciat, DG « *participait à la vie de la congrégation et s'était soumise au règlement du noviciat, ce dont résultait la preuve d'un engagement religieux de l'intéressée manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion qui l'investissait de la qualité de membre de cette congrégation ou collectivité religieuse* » et que, en qualifiant la noviciat de période de formation (rachetable), la cour d'appel de Paris avait commis une erreur. La Cour de cassation casse et annule l'arrêt en cause et renvoie les parties « *devant la cour d'appel de Paris autrement composée* ». Suite en 2018... [DG](#)

DI

ESPOIR... QUI SERA EXAUCÉ

- En octobre, pour DI, à laquelle le TASS de Versailles avait accordé une indemnité pour perte de chance en 2012, tandis que la cour d'appel de Versailles l'avait déboutée. C'est donc DI qui se pourvoit en Cassation. Les juges, comme pour DG (ci-avant) estiment que le mode de vie religieuse en communauté prévaut sur la notion de formation rachetable ; ils cassent et annulent partiellement l'arrêt de la cour d'appel et renvoient les parties devant la cour d'appel de Versailles autrement composée : suite en 2016. [DI](#)

XII. 2016

LES TASS DE 2016

En avril, le TASS du Var déboute HA, représentée par avocat, non encore adhérente de l'APRC à l'époque : il juge que ses périodes de probation sont rachetables ; en mai le TASS de Lyon rend un jugement similaire pour HB. Nos adhérents font appel : suite en 2017. [HA](#) et [EB, GC, HB](#)

GB

UN ARRÊT DE COUR D'APPEL EN 2016 - LA FAUTE DE LA CAVIMAC

En juin, pour GB : le TASS de Troyes, en 2015, avait jugé sa demande irrecevable, estimant qu'on ne peut pas **contester un relevé de situation individuelle**. La cour d'appel dit : « *Si les intimés (Cavimac et communauté) soutiennent à raison qu'un tel document est délivré à titre de renseignement par la Cavimac, les éléments produits démontrent toutefois que dans le cadre de la procédure d'information, celle-ci a d'ores et déjà pris une décision sur la date d'affiliation (...) nonobstant l'absence de demande de*

liquidation des droits à pension de retraite, demande à laquelle la prise d'une décision de la Cavimac n'est pas subordonnée. (...) d'autant plus que « le responsable du service carrières signalait d'ores et déjà à Madame GB qu'elle avait la possibilité de procéder le cas échéant, à un rachat de ses périodes de noviciat auprès de la Cavimac. La décision de la Cavimac ouvrait donc un **droit à réclamation**. (...) Madame GB justifiant d'un **intérêt à agir né et actuel** puisqu'elle fait valoir avec raison que la prise en compte ou non de la période litigieuse aura une incidence sur la date à laquelle elle sollicitera la liquidation de sa pension de retraite. (...)

Il ressort des pièces produites que, dès son admission au sein de ... (congrégation), Madame GB vit en communauté et participe aux travaux communautaires. La cour énumère les documents et témoignages produits.

Qui doit payer les arriérés de cotisations ? La cour d'appel de Reims répond : « Madame GB n'est pas fondée à demander la condamnation de ... (congrégation) à assumer le règlement des cotisations alors que nul ne plaide par procureur et qu'une telle demande n'est pas faite par la Cavimac à ... (congrégation), laquelle serait en toute hypothèse fondée à opposer à cette dernière la prescription au regard de la période de cotisations en cause. La demande présentée par Madame GB tendant à voir **condamner la Cavimac à assumer le règlement des cotisations** afférentes à la période du ... au ... équivaut à une demande de validation des trimestres à titre gratuit qu'il convient d'accueillir **en réparation de la faute qu'elle a commise**.

En effet, **la Cavimac a non seulement méconnu son obligation d'affilier de sa propre initiative** une personne remplissant les conditions pour être affiliée dans le cas où la congrégation religieuse ne satisfait pas à son obligation de déclaration en application de l'article R. 382-57 du code de la sécurité sociale dans sa version alors applicable, **mais elle a également fait application** de l'article 1.23 du **règlement intérieur** en date du 22 juin 1989 qu'elle a établi, article aux termes duquel il était écrit que la date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premiers vœux, lequel sera **déclaré entaché d'illégalité par le Conseil d'Etat** le 16 novembre 2011. En agissant de la sorte, la Cavimac n'a pas perçu les cotisations de retraite qui auraient dû être réglées si Madame ... avait été affiliée pendant ses périodes de postulat et de noviciat, **ce qu'il lui appartient de supporter**. »

Il était difficile pour la Cavimac d'accepter un jugement aussi sévère : elle se pourvut donc en Cassation : suite en 2017 **GB** et fin en 2019...

LES ARRÊTS DES COURS DE RENVOI, APRÈS CASSATION, EN 2016 - CORIACES !

BK

LES ANNÉES 50-60 AU SÉMINAIRE

- En février pour BK, dont le dossier a commencé par la saisine de la CRA en juin 2008, suivie de celle du TASS en octobre, concernant ses périodes de séminaire. En septembre 2009, le TASS de Haute-Garonne s'était déclaré incompétent pour juger de son litige avec l'association diocésaine, mais avait, en novembre 2010, débouté BK. La cour d'appel de Toulouse avait infirmé le jugement du TASS en juin

2012 et la Cavimac s'est pourvue en Cassation... En février 2015, la Cour de cassation avait cassé l'arrêt de la cour d'appel et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel d'Agen (je m'abstiens de détailler...)

Cette dernière statue donc en février 2016. Elle rejette l'argument de forclusion ; elle reconnaît au **grand séminaire** de 1955 à 1962 la qualité de **collectivité religieuse** ; que BK a bien démontré qu'il vivait en communauté et que son activité était religieuse ; « *que cette activité au séminaire ne constituait pas une période de formation au sens de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale* ». Les trimestres de BK sont donc validés.

DE

LA CAVIMAC SE MÉPREND... ELLE DÉDUIT À TORT...

- En juin pour DE : le TASS des Vosges avait validé ses trimestres de séminaire en 2012 ; la cour d'appel de Nancy avait infirmé ce jugement en 2014, après quoi la Cour de cassation avait cassé l'arrêt de Nancy en 2015 et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Reims.

Celle-ci relève à plusieurs reprises la pertinence des arguments que DE (l'APRC) apporte, (ce qui fait toujours plaisir !) et valide les périodes litigieuses. « **La Cavimac se méprend** lorsqu'en omettant que pour donner lieu à cotisations les périodes de formation doivent avoir précédé l'obtention du statut de l'article L. 382-15, elle croit pouvoir écrire que quand bien même elle ne conteste pas pour la période litigieuse la participation active de Monsieur DE à la vie et aux activités de sa communauté religieuse, celui-ci suivait simultanément, de manière intégrée, une formation à son futur ministère de prêtre, ce dont **elle déduit à tort**, faute de caractériser l'antériorité de la formation que les conditions de l'article L 382-29-1 (rachat) seraient réunies. » Suite à cet arrêt, la Cavimac s'est pourvue à Cassation... mais, n'ayant pas remis son dossier dans les délais légaux, la Cour de cassation a prononcé une ordonnance de déchéance. Point final !

DI

LA VALIDATION DES TRIMESTRES AVANT 1979 : LES JUGES SONT PERPLEXES... MAIS DISENT OUI.

- En novembre, pour DI, à laquelle le TASS des Yvelines avait accordé une indemnité pour perte de chance en 2012. Après quoi la cour d'appel avait infirmé ce jugement en 2014, la Cour de cassation ayant cassé partiellement cet arrêt en 2015 et donc renvoyé l'affaire sur la cour d'appel de Versailles.

Celle-ci se montre fort embarrassée et son avis diverge de celui de la Cour de cassation ! : « *Il résulte des termes de l'arrêt de la Cour de cassation que les périodes de postulat et de noviciat doivent être considérées, **non comme des périodes de formation**, au sens de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, **mais comme des périodes assimilables** à la situation de celle d'un profès ayant prononcé ses premiers vœux, et dès lors membre de la congrégation*

religieuse qu'il a décidé de rejoindre. **La cour de céans considère qu'une telle interprétation tend à apparaître en contradiction avec les motifs ayant présidé à l'adoption de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale.** »

Les juges rappellent les conditions dans laquelle fut voté cet article permettant le rachat des périodes de probation et de séminaire... et se réfère au règlement intérieur de la Cavimac... « La jurisprudence antérieure à l'adoption de la loi conduisait, précise le rapporteur, à **valider gratuitement des périodes de séminaire ou de noviciat accomplies avant 1979, ce qui pose de multiples problèmes** : cette situation est contraire au principe de contributivité en vertu duquel les droits sont normalement acquis en contrepartie du versement des cotisations ; **elle met à la charge des assurés du régime général le coût de ces validations, le régime des cultes étant équilibré financièrement par le régime général** ; elle interroge au regard de l'égalité de traitement entre assurés puisque les assurés du régime général ne peuvent obtenir la validation qu'à titre onéreux. L'adoption de l'article L 382-29-1 a ainsi permis de rétablir une forme d'équilibre, en offrant **la possibilité d'un rachat** à titre onéreux des périodes accomplies dans des séminaires au sein de collectivités religieuses. (...) la situation de Madame DI pendant sa période de noviciat du... 1967 au ... 1970, qui est une **période de formation**, serait donc **susceptible de rachat** dans le cadre de l'application de ce texte.

MAIS la cour de céans ne peut que constater que **ce texte ne peut s'appliquer qu'aux demandes de liquidation de la retraite postérieure à son entrée en vigueur, soit le 1^{er} janvier 2012**. Madame DI doit être considérée comme ayant formé sa demande le ... 2010. Dès lors, **elle doit bénéficier de la validation à titre gratuit de sa période de noviciat**. Elle le doit d'autant plus que l'engagement religieux de Madame DI pendant cette période n'est pas contesté et qu'il est établi par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion. » Le dossier est clos pour DI.

DF

DÉBOUTÉE FAUTE DE PREUVES SUFFISANTES, ELLE NE LÂCHE PAS LE MORCEAU !

- En janvier pour DF. La CRA lui ayant notifié un refus en juin 2010, DF avait saisi le TASS de Rouen qui l'avait déboutée en juillet 2012, la cour d'appel de Rouen confirmant ce jugement en juillet 2013. La Cour de cassation avait cassé l'arrêt et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Caen.

Celle-ci, saisie en juillet 2014, avait « radié l'affaire et ordonné son retrait des affaires en cours, à raison de l'absence de diligence de l'appelante. L'affaire a été enrôlée de nouveau le 2 mars 2015 et retenue à l'audience du 12 novembre suivant. »

« L'arrêt de la Cour de cassation détermine la saisine de la cour d'appel de renvoi. Or ce dernier casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 5 juillet 2013 entre les parties par la cour d'appel de Rouen, la cause et les parties étant renvoyées devant la cour d'appel de Caen dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt. Il ne peut donc être considéré qu'est définitivement tranchée la question relative à la période courant du ... 1971 au ... 1973 correspondant à la

présence de Madame DF en qualité de postulante puis de novice au sein de la congrégation ... **quand bien même la Cour de cassation » a rejeté le rachat...**

« Madame DF ne conteste pas que sa pension n'a pas pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 2012 » (loi rachat). La cour devant dès lors rechercher dans les éléments versés aux débats si les périodes de postulat et de noviciat accomplies au sein de la congrégation ... puis ..., l'ont été en qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ou correspondent à une période de formation précédant ce statut. (...) **Il ne résulte pas des pièces produites par l'intéressée**, à laquelle il appartient d'apporter des éléments de preuve à l'appui de ses prétentions, **que puisse lui être reconnue la qualité de membre** de la congrégation (...) ». Et la cour d'appel déboute DF, qui ne se découragera pas et saisira à nouveau la Cour de cassation... Quel détermination ! Suite à voir en 2017... [DF](#)

Il n'y a pas eu d'arrêt de la Cour de cassation en 2016.

XIII. 2017

LES JUGEMENTS TASS DE 2017

LE SÉMINAIRE : L'ASPECT FORMATION PRIME-T-IL SUR CELUI DE LA VIE RELIGIEUSE ? ENCORE LES MÉFAITS DE LA LOI DE 2011 SUR LE RACHAT

- En mars, le TASS de Pau déboute IA, ancien congréganiste : « Le tribunal devant rechercher dans les éléments versés aux débats si les périodes de postulat et de noviciat accomplies au sein de la congrégation... l'ont été **en qualité de membre d'une congrégation OU correspondent à une période de formation précédant ce statut**. (...) Le caractère essentiel de son activité exercée au service de sa religion n'est **pas démontré**. (...) Monsieur IA ne donne **aucune réelle précision** sur les activités qu'il menait au sein de la congrégation par rapport à celles d'autres religieux s'y trouvant ce qui ne permet pas de vérifier que le second critère est rempli. (...) **Il est considéré que Monsieur IA a suivi une période de formation et n'avait pas jusqu'à son issue, la qualité de membre d'une congrégation...** ». IA fait appel : suite en 2020. [IA et FA](#)

CONDAMNATION DE LA CAVIMAC SUR FONDEMENT QUASI-DÉLICTUEL

- En avril, le TASS de Marseille pour IB, ancien d'une communauté dite nouvelle, pour lequel manquent dix-sept ans de cotisations vieillesse, dont des périodes à l'étranger (58 trimestres en France)... En novembre 2016, le TASS s'était déclaré incompétent en matière indemnitaire et avait renvoyé vers le TGI sur ce point, tout en renvoyant vers une nouvelle audience en TASS sur le fond en février 2017. Le jugement est rendu en avril 2017 : « Le défaut de versement de cotisations sur la période en litige résulte à la fois d'une **volonté délibérée** de l'association ... (communauté) au mépris de l'article R. 381-57 devenu R. 382-84 du Code de la sécurité sociale, et de la **décision de la Cavimac de ne pas prononcer son affiliation et de ne pas recouvrer les cotisations afférentes, en violation des** articles L. 382-15 et L. 382-17 du Code de la sécurité sociale. (...) La

Cavimac disposant d'un pouvoir à la fois de contrôle et d'affiliation de sa propre initiative. (...)

Les fins de non-recevoir opposées initialement à Monsieur IB pour défaut d'intérêt à agir et précocité du litige ont perdu leur objet, alors que son intérêt à agir est à la fois né et actuel au sujet de la fixation des périodes d'affiliation ouvrant droit à pension, dans la mesure où l'assuré social est en droit de connaître avec exactitude le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de sa pension, afin de prendre une décision quant à la date devant lui apparaître la plus opportune pour demander la liquidation de ses droits.

*En s'abstenant, quelle qu'en soit la justification pouvant avoir été durablement **l'absence de reconnaissance cultuelle** de l'association ... (communauté), fondement contraire à la nature civile de l'engagement réciproque passé avec Monsieur IB, d'affilier ce membre de collectivité religieuse au régime de sécurité sociale dédié, **la Cavimac, l'a placé par son fait renouvelé dans une situation dommageable.***

*Attendu que la prescription opposée par la Cavimac à Monsieur IB est sans effet sur l'action en **responsabilité quasi-délictuelle** exercée et accueillie dans le cadre de la décision judiciaire sur le fondement de l'article 1240 du Code civil.*

*Le TASS valide l'ensemble des trimestres manquants, passés tant en France qu'à l'étranger, constate que la Cavimac accepte de prendre en compte les trimestres accomplis sur le territoire français, « condamne la Cavimac sur fondement quasi-délictuel à procéder à l'affiliation de Monsieur IB au titre de l'assurance vieillesse (...) et à prendre en compte pour l'ouverture et le calcul de sa pension de retraite sa période religieuse écoulée du ... au ... (la totalité des trimestres manquants). » Nous nous y attendions : la Cavimac fait appel. Suite en 2018... **IB** jusqu'en 2021...*

LES ARRÊTS DE 2017 EN COUR D'APPEL

EA

FAVORABLES - **POSTULAT** ET NOVICIAT : MÊME TRAITEMENT

- En février, la cour d'appel de Chambéry réforme le jugement de février 2013 au TASS d'Annecy pour EA : ce dernier **n'avait validé que la période de noviciat**, mais non celle du postulat. **La cour d'appel valide les deux périodes indistinctement.** EA a fourni **des preuves, des témoignages** : « *Compte tenu de cette situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationniste, l'obligeant à la pratique effective des vœux dès avant leur prononcé et à la participation aux activités, notamment religieuses, de la congrégation dans le cadre d'une vie communautaire, en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins par la congrégation, Madame EA était dès lors considérée, dès sa période de postulat et de noviciat, comme membre d'une congrégation...* ». La Cavimac ne se pourvoira pas en Cassation : le dossier est clos.

FAVORABLES - AU VU DES PREUVES ET TÉMOIGNAGES

HA

TANT POUR UNE ANCIENNE CONGRÉGANISTE

- En avril, la cour d'appel d'Aix-en-Provence infirme le jugement d'avril 2016 du TASS du Var concernant HA qui y était représentée par un avocat. Le TASS avait avancé la loi sur le rachat des cotisations, mais la cour d'appel, **grâce aux témoignages apportés**, fait prévaloir la vie communautaire et l'activité religieuse, et valide les périodes de probation. La Cavimac ne se pourvoira pas en Cassation : terminé !

EB, GC, HB

QUE POUR D'ANCIENS SÉMINARISTES

- Les cours d'appel de Besançon en février, Rennes en juillet, Lyon en octobre, infirment les jugements des TASS qui avaient débouté EB, GC et HB, anciens séminariste, en invoquant le droit au rachat des périodes manquantes. Au vu des **preuves et témoignages** apportés par nos adhérents, les cours d'appel leur reconnaissent la qualité de membres de collectivités religieuses.

EB reviendra devant le TASS en 2018, cette fois pour le calcul de ses droits à pension. Le TASS ayant statué en faveur de EB, la Cavimac n'avait qu'une seule possibilité : se pourvoir en Cassation, ce qu'elle n'a pas fait. GC reviendra également devant le TASS en 2020, gagnera et son dossier sera clos.

FA

DÉFAVORABLE - LA CAVIMAC CONTINUE DE PRÉTENDRE QUE LE RELEVÉ DE CARRIÈRE N'A QU'UNE VALEUR INFORMATIVE ! (IL FAUDRA ATTENDRE LA CASSATION POUR QUE ÇA ÉVOLUE)

- En juillet, la cour d'appel de Paris confirme le déboutement de FA par le TASS de Paris en avril 2014... « *La Cavimac expose avec raison que Monsieur FA a contesté le **relevé de carrière** qui lui avait été adressé lequel **n'a qu'une valeur informative** et qu'en l'absence de demande de la part de Monsieur FA de liquidation de sa pension, sa contestation devait bien être déclarée irrecevable ; Considérant qu'en effet l'étendue des droits de l'assuré social s'apprécie uniquement au moment de la liquidation de ses droits à pension...* ». Mais la messe n'est pas dite : suite en 2018 à la Cour de cassation. Voir : [FA](#)

GB

UN ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION EN 2017

GB avait été déboutée en mai 2015 par le TASS de Troyes, jugement infirmé par la cour d'appel de Reims en juin 2016. En novembre 2017, la Cavimac s'étant pourvue en Cassation, les juges cassent partiellement l'arrêt de la cour d'appel : si les trimestres de probation de GB sont bien validés, ils la renvoient vers une nouvelle cour d'appel pour ce qui est du mode de règlement des cotisations. Donc, suite en 2019 [...](#) sachant que GB avait saisi la CRA de la Cavimac en juillet 2013 : six ans de procédure ! Le lien ci-avant fonctionne (en points de suspension), même bizarre...

2017 - DEUX ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION APRÈS COUR DE RENVOI - SUITE ET FINS, PAS TOUJOURS HEUREUSES...

DE

DÉCHÉANCE DU POURVOI DE LA CAVIMAC

- En 2012, le TASS d'Epinal avait validé les années de séminaire de DE, avant que la cour d'appel de Nancy ne le déboute en 2014. Puis, à la demande de notre adhérent, premier round à la Cour de cassation en 2015 qui renvoie à la cour d'appel de Reims. Celle-ci donne raison à DE et la Cavimac se pourvoit en Cassation... mais, faute de déposer son dossier, la Cour constate la déchéance du pourvoi. Fin de l'histoire !

DF

FATALE INSUFFISANCE DE PREUVES

- Le long parcours judiciaire de DF avait commencé en 2010 avec la saisine de la CRA de la Cavimac, puis celle du TASS de Rouen. En 2011, les juges lui accordent le sursis à statuer qu'elle demande en attendant de connaître le résultat d'un arrêt de la Cour de cassation dans un autre dossier. En juillet 2012, le TASS de Rouen, jugeant sur le fond, déboute DF, qui se pourvoit en Cassation. La Cour renvoie vers la cour d'appel de Caen, laquelle déboute DF en 2016. DF se pourvoit donc à nouveau en Cassation, qui... rejette le pourvoi. Les arguments des différentes viennent d'une **insuffisance de preuves** du vécu de DF pendant ses périodes de probation, preuves qu'elle n'a pas été en mesure d'apporter malgré ses recherches, ayant perdu tout contact avec des témoins éventuels. L'histoire ne sera définitivement close qu'en 2019. Voir : [DF](#)

XIV. 2018

LES TASS DE 2018

DOSSIER IRRECEVABLE : RIEN NE POURRAIT ÊTRE RÉCLAMÉ AVANT DE FAIRE VALOIR SES DROITS À RETRAITE ? MAIS HEUREUSE FIN...

- En février, le TASS d'Auxerre se prononce sur le dossier de JA, ancienne d'une communauté dite nouvelle et à laquelle **manquent quelques quinze années** d'affiliation à la Cavimac. C'est du lourd ! Mais les juges disent : « *Il convient de rappeler que les droits à la retraite sont définis par les textes applicables à la date de liquidation, les assurés n'ayant avant cette date aucun droit acquis et qu'en conséquence, **ce n'est qu'au moment de la liquidation de la retraite que peuvent s'apprécier les conditions d'ouverture de ces droits et leur régularité.*** » Le TASS déclare le recours de JA irrecevable.

En fait, d'autres dossiers concernant la communauté dans laquelle était JA se verront résolus l'année suivante. Dès lors, la communauté en question, passablement échaudée,

obtiendra que la Cavimac **régularise à l'amiable** les trimestres manquants pour nombre de ses anciens membres, dont JA.

FAVORABLE

- En janvier, JB commence son épopée, non terminée à ce jour (novembre 2024). Le TASS de Haute-Loire rappelle que, alors que ses années de séminaire sont rachetables, JB apporte de **nombreuses preuves** de son activité « *essentiellement voire entièrement consacrée à l'engagement religieux* » et valide ses trimestres. Suite à voir en 2022. **JB**

« FAUTE » DE LA CAVIMAC, « MAUVAISE FOI PERSISTANTE »...

- En septembre, c'est le tour de JC, également pour ses périodes de séminaire. Il se retrouve devant le TASS du Puy qui juge : « *il est constant qu'il appartient à la présente juridiction de rechercher si les périodes de séminaire sont accomplies en qualité de **membre d'une collectivité religieuse OU correspondent à une période de formation** précédant le diaconat.(...) La qualité de membre peut être acquise dès le temps du séminaire.* » JC a fourni suffisamment de **preuves** de son activité religieuse au séminaire : les trimestres sont donc validés.

La Cavimac étant en faute, devra en assumer le financement. « *La caisse fait preuve d'une **mauvaise foi persistant malgré les nombreuses condamnations prononcées à son encontre**, à vouloir soumettre la condition d'assujettissement à la sécurité sociale à l'obtention d'un titre religieux et refusant d'engager une action à l'encontre de l'association diocésaine de ... pour régulariser la situation. (...) La Cavimac est chargée d'assurer le recouvrement des cotisations. (...) A défaut de déclaration par les communautés « l'affiliation est effectuée par la caisse, soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'intéressé. Attendu que les termes mêmes de l'article R 382-84 (« **est effectuée** » et non « **peut être effectuée** ») démontrent que la **caisse a l'obligation et non la simple faculté d'affilier une personne** qui remplit les conditions d'affiliation, lorsque l'association ou la congrégation ou la collectivité religieuse dont dépend cette personne oublie de la déclarer. Attendu qu'il apparaît en l'espèce que la **Cavimac a méconnu cette obligation (...) qu'elle a persisté à faire application de l'article 1.23 de son règlement intérieur (...) lequel a été déclaré entaché d'illégalité par le Conseil d'Etat (...) Cette non perception des cotisations est du propre fait de la caisse ; qu'elle devra donc en supporter les conséquences, à savoir affilier Monsieur ... sans aucune contrepartie financière (...)** ».* Evidemment, la Cavimac fait appel, mais se ravise et se désiste : fin de l'histoire.

RETOUR EN TASS EN 2018 - LES MAUVAIS CALCULS DE LA CAVIMAC

EB

- Pour EB en novembre, contestant le calcul de ses droits à pension. Après un long exposé (rébarbatif pour les non matheux comme moi), les juges statuent : « *Monsieur EB est bien fondé à demander que figure au dénominateur, pour calculer le minimum de sa pension au titre de la période du ... 1979 au ... 1997, la durée de référence pour obtenir le taux plein, en l'occurrence 160 trimestres et non la durée d'assurance tous régimes de 177 trimestres.* La lettre ministérielle

du 12 juillet 2004 à laquelle se réfère la Cavimac pour justifier comme **dénominateur de la durée d'assurance tous régimes**, est antérieure au décret du 31 octobre 2006 et n'a force ni de loi, ni de règlement. Par conséquent, la Cavimac devra appliquer les dispositions de l'article 2 V du décret n°2006-1325 du 31 août 2006 pour le calcul de la pension de retraite de Monsieur EB afférence à la période allant du ... 1979 au ... 1997 et non les dispositions de l'article L 351-10 du code de la sécurité sociale et faire figurer au dénominateur de la formule, pour calculer le minimum de pension, la durée de référence pour obtenir le taux plein soit 160 trimestres et non la durée d'assurance tous régimes de 177 trimestres. » N- I - NI, fini !

CF

- En août pour CF, pour des raisons similaires. En mars 2020, la cour d'appel actera le désistement de la Cavimac - après plus de dix longues années de procédure, la première saisine de la CRA datant de 2009.

Même si les montants des sommes en jeu sont parfois faibles, les petites erreurs multipliées par le nombre de mois et d'années finissent par atteindre des chiffres non négligeables. CF et EB n'ont pas été les seuls à contester ainsi le montant de leur pension.

En 2023, plusieurs media ont alerté sur le fait que une pension sur sept ou huit est mal calculée - cela ne concerne pas que la Cavimac.

UN ARRÊT DE COUR D'APPEL EN 2018 - POUR UN ANCIEN DE COMMUNAUTÉ « NOUVELLE » - DUR, DUR !

IB

QUAND PEUT-ON QUALIFIER UNE COMMUNAUTÉ NOUVELLE DE COLLECTIVITÉ RELIGIEUSE ?

Concernant IB, le TASS de Marseille avait sévèrement condamné la Cavimac en 2017, sur « *fondement quasi délictuel* ». La cour d'appel d'Aix-en-Provence intervient en mai 2018 : « *La preuve de la faute (de la Cavimac) n'est pas établie.* » Les juges discutent longuement de ce qu'est une collectivité religieuse... **Toutes les communautés ne sont pas religieuses, quoiqu'elles en disent...** « *La Cavimac ne saurait se voir imposer d'affilier comme membre d'une collectivité une personne qui appartiendrait ou aurait appartenu à un groupe philosophique, politique ou social qui ne serait rattaché à aucune religion, le juge qui doit se prononcer sur la qualité de membre d'une collectivité religieuse au sens de l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, comme le demande Monsieur IB, doit rechercher si la collectivité à laquelle appartenait l'intéressé avait été **reconnue comme collectivité par l'un des cultes officiels** et à partir de quelle date. La communauté ... fait valoir qu'elle n'a été **reconnue par l'Eglise catholique qu'à titre provisoire**, avant sa reconnaissance officielle comme association publique de fidèles en 2011. Monsieur IB fait valoir que la communauté (...) avait été reconnue par l'Eglise catholique dès le 1^{er} janvier 1979 ce qui démontrait bien le caractère religieux exigé par la loi. Or, par application du **droit canon** en son article 300 : aucune association ne prendra le nom de catholique sans le consentement de l'autorité ecclésiastique compétente. (...) La cour constate que, d'après les pièces produites, les statuts de la communauté ... ont été approuvés pour la première fois, au*

niveau diocésain, le 1^{er} janvier 1985. (...) Ces statuts ne contiennent aucune disposition prévoyant une approbation rétroactive remontant à la date de la création de la communauté... (en 1973 !). En conséquence, la demande de Monsieur IB ne peut être prise en compte qu'à partir du 1^{er} janvier 1985. (...) L'affiliation par la Cavimac doit être ordonnée, à l'exception des périodes pour lesquelles il relevait d'un autre régime, et sous réserve du paiement des cotisations vieillesse au jour où il fera valoir ses droits à retraite. »

Etonnant tout de même qu'un tribunal civil fasse référence au droit canon ! surréaliste ! Ne valider les trimestres qu'à partir de 1985 alors que IB est entré dans la communauté en 1982 pose problème : IB se pourvoit en Cassation – suspens jusqu'en septembre 2019 **IB**... Pas de panique !

FA

UN ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION EN 2018

PRIMORDIAL : CHACUN EST EN DROIT DE CONTESTER SON RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE S'IL L'ESTIME ERRONÉ

En octobre et concernant FA qui avait été débouté, d'abord par le TASS en 2014, puis par la cour d'appel de Paris en 2017 (les délais sont particulièrement longs à Paris). La Cour de cassation se prononce en octobre 2018, estimant que les relevés de situation individuelle que les régimes de retraite adressent à leurs assurés peuvent être contestés : « *ils comportent notamment, pour chaque année pour laquelle des droits ont été constitués, selon les régimes, les durées exprimées en années, trimestres, mois ou jours, les montants des cotisations ou le nombre de points pris en compte ou susceptibles d'être pris en compte pour la détermination des droits à pension ; qu'il en résulte que l'assuré est recevable, s'il l'estime erroné, à contester* devant la juridiction du contentieux général le report des durées d'affiliation, montant des cotisations ou nombre de points figurant sur **le relevé de situation** individuelle qui lui a été adressé. » La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Paris et renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Paris autrement composée. Suite en 2020... **IA et FA**

DG

2018 : COUR DE RENVOI APRÈS CASSATION

En février, pour DG qui a été déboutée par le TASS de Paris en 2012, puis par la cour d'appel de Paris en 2014. La Cour de cassation, en 2015, avait cassé l'arrêt de la cour d'appel et renvoyé à la cour d'appel de Paris autrement constituée. Celle-ci juge que **l'on peut être en formation tout en étant membre d'une communauté** : « *Madame DG ne suivait pas seulement une formation mais était totalement initiée à la vie de la communauté qu'elle partageait, qu'elle faisait incontestablement partie de celle-ci, les vœux ne faisant que marquer un engagement dans la durée et définitif et cette période qui ne peut être qualifiée seulement de période de formation, mais qui est bien une période de vie religieuse à l'essai, mais totale* », et valide les années de probation de DG.

La Cavimac se pourvoit en Cassation ! suite en 2019...Voir : **DG**

2018 - UN ARRÊT DE COUR D'APPEL APRÈS TGI - DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUR PRÉJUDICE MORAL

CK

En février, pour CK. Elle avait fait appel au TGI de Paris pour des indemnités et dommages-intérêts sur différents points, après avoir obtenu la validation de ses trimestres de probation et, déboutée sur plusieurs demandes, elle avait obtenu une indemnité de 3 000 euros pour préjudice moral. La congrégation a fait appel. CK est défendue par Maître Saada. La cour d'appel explique : « **Le préjudice moral retenu par les premiers juges est caractérisé en ce que Madame ... s'est vue considérée par la congrégation qui l'avait accueillie le ... 1952 en qualité de postulante (...) comme une étrangère à la vie économique de la communauté en lui refusant le bénéfice des 12 trimestres d'affiliation correspondant, alors que pendant ces trimestres, elle a pleinement participé aux tâches matérielles de la vie communautaire sans rémunération et sous l'autorité de la supérieure. Le jugement déféré, qui a exactement réparé l'entier préjudice subi par Madame CK en lui accordant la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts, sera confirmé.** » Avec cet arrêt prend fin pour CK son long parcours judiciaire.

XV. 2019

UN JUGEMENT DU PÔLE SOCIAL DU TGI (EX TASS) EN 2019

En mars, le TASS de Lille, devant les preuves qu'elle fournit, reconnaît à KA la qualification de membre de son ancienne congrégation et valide ses trimestres de probation, sous réserve du paiement des cotisations. La Cavimac ne fait pas appel : le dossier est terminé.

IB

UN ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION EN 2019 - CONCERNANT UN ANCIEN DE COMMUNAUTÉ NOUVELLE

Le TASS de Marseille avait donné raison à IB en 2017, jugement confirmé par la cour d'appel d'Aix-en-Provence en 2018, mais fixant à 1985 la date de prise en compte des trimestres en cause. La Cour de cassation casse partiellement ce dernier arrêt, et renvoie l'affaire devant la cour d'appel d'Aix autrement composée. Les juges **reprochent à la cour d'appel** de s'être ainsi déterminée « **sans rechercher si antérieurement au 1^{er} janvier 1985, Monsieur IB n'était pas engagé dans un mode de vie religieux en communauté et une activité essentiellement exercée au service de sa religion.** » En 2021, la Cavimac se désistait. Dossier clos !

2019 - UN ARRÊT 2019 DE COUR DE RENVOI APRÈS CASSATION

GB

En février 2019, pour GB, déboutée par le TASS de Troyes en 2015, dont le jugement avait été infirmé par la cour d'appel de Reims en 2016, suivi d'une cassation partielle en 2017. La cour de renvoi de Nancy juge : « *si la caisse accepte le principe que les trimestres d'activité religieuse pendant cette période sont assimilés à des trimestres cotisés, elle soutient cependant que leur validation n'est possible que sous réserve du*

paiement des cotisations afférentes. (...) Toutefois, il résulte d'une jurisprudence établie que **les périodes de noviciat, même si elles n'ont pas donné lieu à cotisations, sont assimilées à des périodes cotisées** pour l'ouverture des droits, ce que ne conteste plus la Cavimac. (...) En conséquence, il convient de dire que la période d'activité religieuse eu ... 1987 au ... 1990 doit être considérée comme une période cotisée pour l'ouverture du droit et du calcul de la pension de retraite ». GB y gagne définitivement la validation de onze trimestres supplémentaires.

DG

2019 - DEUXIÈME ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION APRÈS COUR DE RENVOI

En mai, pour DG, la Cavimac s'étant pourvue en cassation après l'arrêt de la cour de renvoi en 2018, les juges rejettent sèchement le pourvoi : « *Attendu que le moyen de cassation annexé, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ; Qu'il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée ; rejette le pourvoi* ». *Ite, missa est* !

CS

2019 : LE TGI ACCORDE UNE INDEMNITÉ À UNE ANCIENNE DE COMMUNAUTÉ NOUVELLE

C'est la fin de la longue histoire de CS devant les tribunaux. Elle avait commencé **en 2008** par la saisine de la CRA de la Cavimac, puis TASS, puis cour d'appel de Caen reconnaissant que CS aurait dû être affiliée dans son entrée dans la communauté, mais ne pouvait valider des trimestres dont les cotisations n'avaient pas été versées... Cet arrêt ouvrait la porte au TGI, pour lequel l'assistance d'un avocat est obligatoire. Il fallut beaucoup de temps pour que la procédure démarre...

Le TGI de Toulouse (contrairement aux TASS qui tiennent compte du domicile du requérant, le TGI idoine est celui du domicile de la communauté), saisi en 2017, rend son jugement en décembre 2019 et accorde à CS une substantielle indemnité pour compenser les **51 trimestres** jamais validés de sa vie religieuse. Elle demandait plus du double de la somme, mais c'est déjà bien...

Le TGI reprend l'argumentation de la cour d'appel de Caen et conclut : « **la qualité de communauté religieuse de la communauté ... est donc parfaitement établie** (...) Il y a lieu de reprendre le raisonnement de la cour d'appel de Caen et de considérer que Madame CS avait la qualité de membre de la communauté ... depuis le ... (date de son arrivée) et pouvait à ce titre prétendre à son affiliation à la Cavimac.

« La communauté ... estime ne pas avoir commis de faute dans la mesure où la Cavimac lui a opposé un refus d'affiliation de ses membres jusqu'au ... 2000, date de la reconnaissance cultuelle de l'association. Or, si l'affiliation personnelle est prononcée par la Cavimac, **chaque association cultuelle est responsable de la déclaration et du paiement des cotisations** et contributions sociales pour le compte de ses membres. C'est pourquoi, si la Cavimac assure bien la couverture, à titre subsidiaire, des membres des cultes, il reste de la responsabilité des collectivités cultuelles de déclarer leurs ressortissants à cette caisse. (...) La communauté ... était donc tenue, comme l'y a d'ailleurs invité la Camac-Camavic (ancienne Cavimac) dans son courrier, de s'adresser à

la caisse primaire d'assurance maladie de (son) lieu de résidence afin d'étudier les possibilités de couverture sociale en assurance personnelle de ses membres. Or rien ne démontre que de telles démarches ont été effectuées, la communauté ... s'étant manifestement contentée de la réponse de la Cavimac pour **se soustraire à ses obligations légales**. En ne veillant pas à ce que Madame ... soit affiliée au régime des cultes, la communauté ... a donc **commis une faute qui l'oblige à réparer le préjudice** qui en est résulté pour Madame CS (...) La communauté ..., qui affirme que le préjudice subi par la demanderesse doit être limité au montant des cotisations non versées à la Cavimac, confond la faute commise par elle et le préjudice effectivement subi par Madame CS, qui en est la conséquence. **Le principe de réparation intégrale impose que le préjudice soit évalué en fonction de la perte subie par la victime et non du coût qu'aurait représenté le respect, par l'auteur, de ses obligations**. » Suit tout un calcul de nombre de trimestres, décote encourue, espérance de vie, etc... pour justifier de la somme accordée à CS à titre d'indemnité. Après onze longues années de procédure, le dossier est clos. Bravo, CS !

DF

2019 - RETOUR EN TASS - MAUVAIS CALCUL DES DROITS À PENSION DE RETRAITE

DF (déboutée en TASS, première cour d'appel, Cassation, cour de renvoi, deuxième Cassation) saisit à nouveau la CRA en 2018 pour contester le calcul de sa pension de retraite, puis le pôle social du TGI (qui vient de remplacer le TASS). Le problème de calcul est à nouveau dû au nombre de trimestres retenu par la Cavimac, qui divise par 241 au lieu de 163, ce qui provoque **un différentiel de l'ordre de 100 euros par mois** ! Du fait des autres dossiers similaires, pour lesquels elle a perdu, la Cavimac finit par entendre : elle régularise en cours de procédure et, en 2019, le TASS constate le désistement de DF.

XVI. 2020

IA ET FA

ARRÊTS DE COUR D'APPEL ET COUR DE RENVOI EN 2020

- En mars, pour IA. Il avait été débouté en 2017 par le TASS des Pyrénées-Atlantiques. La cour d'appel de Pau, devant les **dix témoignages** apportés par notre adhérent pour prouver son mode de vie pendant son temps de probation, ne peut que lui reconnaître la qualité de membre dès son arrivée et valider, sans faire appel à un « rachat » par l'intéressé, les trimestres en litige. En outre, la Cavimac reconnaît les **erreurs de calcul** des droits à pension de IA et les rectifie « spontanément ».
- En avril, pour FA, il s'agit de la cour de renvoi après cassation, à Paris. La cour d'appel de Paris valide les trimestres manquants, mais refuse de reconnaître une faute de la Cavimac. Le dossier est clos.

JUGEMENTS DES PÔLES SOCIAUX DE TGI (EX TASS) EN 2021

« LA CAVIMAC S'EST RENDUE COUPABLE », ELLE « A CAUSÉ UN PRÉJUDICE MORAL »

- En mai, concernant MA, le pôle social du TGI de Lyon fait un historique très complet et très intéressant des procédures dont nous parlons ici. Je ne citerai que peu d'extraits de son long exposé.

« Une série de contentieux est apparue concernant la période antérieure au 1^{er} juillet 2006, née de la volonté d'anciens religieux, ayant pour certains rejoint la vie civile, d'obtenir la reconnaissance des périodes de séminaire, de noviciat et de postulat comme des périodes d'activités accomplies en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, au titre desquelles ils auraient dû être affiliés au régime des cultes. »

*« Ce faisant, **la Cavimac a adopté une attitude fautive dès 1990.** (...) Ces éléments démontrent l'existence d'une attitude d'autant plus fautive de la Cavimac en 2017. (...)*

C'est en mars 2018 qu'Isabelle a saisi le tribunal... *« Madame MA a écrit à plusieurs reprises à la congrégation ..., les 31 janvier, 9 mai et 20 juin 2017 et 7 mars 2020 pour solliciter la régularisation de l'arriéré de cotisations, **régularisation qui a finalement été réalisée le 16 avril 2020.** Il n'est donc pas établi que cette régularisation ait eu lieu sur demande de la Cavimac. En outre, les pièces versées au débat démontrent que **Madame MA n'a jamais été informée de cette régularisation** par la Cavimac puisque ce n'est que suite à un courrier de sa part du 24 juillet 2020 qu'elle a été informée fortuitement et de manière laconique par celle-ci que ces trimestres avaient été validés. La congrégation ... lui, par mail du 24 septembre 2020, précisé que cette régularisation avait été opérée le 16 avril 2020. Ainsi, sans son initiative, il n'est pas possible de connaître la date à laquelle la Cavimac l'aurait officiellement. Or, bien que le contexte de crise sanitaire ait bouleversé l'organisation des services, le dossier de Madame MA, au contentieux, aurait dû faire l'objet d'une bien plus grande diligence. En conséquence, **en s'octroyant le pouvoir de rejeter de manière systématique la validation des périodes de formation antérieures à la date des premiers vœux en ... puis en s'obstinant à maintenir cette position en 2017 pour les situations antérieures à 2006, la Cavimac s'est rendue coupable d'une attitude d'autant plus fautive qu'elle a également manqué de diligence dans le traitement de l'information donnée à Madame MA (...)** Par sa faute, la Cavimac lui a causé un **préjudice moral.** »* La Cavimac n'ayant pas fait appel, le dossier de MA est clos.

« LA RÉTICENCE DE LA CAVIMAC À APPLIQUER LA JURISPRUDENCE CONSTITUE UNE FAUTE »

- En octobre 2021 pour MB, le TASS de Bobigny constate que les trimestres demandés ont été régularisés avant l'audience, payées par l'association

diocésaine concernée. Mais il constate également que l'association diocésaine s'est auparavant **heurtée à des refus de la Cavimac se bornant à répondre, en 2020**, « *qu'il n'était pas envisageable de valider la période de séminaire ante diaconat, sauf faculté de rachat* ». Il reproche à la Cavimac de ne pas avoir recherché si les périodes litigieuses avaient été « *accomplies en qualité de membre d'une collectivité religieuse ou correspondaient à une période de formation précédant ce statut. (...) La Cavimac n'a pas, lorsqu'elle a eu connaissance des contestations de l'assuré, entamé les démarches nécessaires pour le rétablir dans ses droits, en toute connaissance de cause. Si la Cavimac n'a commis aucune faute en 1979 en ne procédant pas à l'affiliation de Monsieur ... (...), en revanche sa réticence à appliquer la jurisprudence constante de la Cour de cassation à compter a minima du 27 novembre 2019 et ce jusqu'au 4 mai 2021, soit durant plus de 17 mois, constitue une faute. (...) En conséquence, le préjudice résultant de la carence et de la réticence de la Cavimac sera justement indemnisé par l'allocation de la somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts.* ». La Cavimac ne fera pas appel. Affaire close.

XVIII. ENTRE 2021 ET 2024 - DES TRIMESTRES VALIDÉS JUSTE AVANT AUDIENCE

2022 - « LA RESISTANCE ABUSIVE » DE LA CAVIMAC « CONSTITUE UNE FAUTE »

- En juillet 2022, NA a obtenu la validation de ses années de séminaire **avant l'audience** au pôle social du TGI de Brest. La cour avalise et insiste sur l'article R 382-24 du code de la sécurité sociale, lequel « *n'ouvre pas seulement une faculté d'affiliation à la Cavimac mais fait naître à la charge de cette une caisse une obligation dont l'inobservation constitue une faute lorsque celle-ci a été mise en mesure de se convaincre de l'éligibilité de la personne concernée à cette affiliation.* » Alors que NA avait fourni une attestation de l'association diocésaine et son relevé de situation individuelle, la Cavimac avait répondu que sa période de séminaire « *ne pouvait faire l'objet d'une affiliation par ses services compte tenu de la réglementation applicable à la caisse. (...) Il s'ensuit que la Cavimac a bien persévéré à tenir compte d'un critère déclaré illégal par le Conseil d'Etat et rejeté avec constance par la Cour de cassation.* La Cavimac s'est par conséquent **abstenue sciemment** d'affilier Monsieur NA qui remplissait pourtant les conditions à compter du ..., ce qu'elle ne pouvait ignorer. La **résistance abusive** qu'a manifestée la Cavimac (...) **constitue une faute de nature à engager sa responsabilité.** (...) condamne la Cavimac à payer à Monsieur NA la somme de 2 000 euros en réparation de son **préjudice moral** et pour **résistance abusive** à l'application d'une disposition légale. » La Cavimac n'a pas fait appel.

JB

2022 COUR D'APPEL – LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ – INDEMNITÉ POUR FAUTE

En mai 2022, le jugement du TASS de Haute-Loire (2018), concernant JB, est confirmé par la cour d'appel de Riom. Celle-ci statue notamment sur la principe de subsidiarité qu'applique la Cavimac :

« L'article R382-57 du code de la sécurité sociale dispose que « **sous réserve qu'ils ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de base de sécurité sociale** (...) les ministres des cultes et les membres de congrégations et collectivités religieuses (...) sont affiliés à la Cavimac. Est considéré, pour l'application du présent article, comme relevant à titre obligatoire d'un autre régime de base de sécurité sociale l'assuré qui remplit dans ce régime les conditions d'ouverture du droit aux prestations en matière d'assurance maladie ou vieillesse. Le régime (...) s'applique également aux ministres des cultes et aux membres de congrégations et collectivités religieuses qui relèvent d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale en raison d'une **activité exercée à temps partiel dès lors qu'elle procure une rémunération annuelle inférieure à 800 fois la valeur horaire du SMIC** (...) »

Du fait de ce texte, et lorsque les quatre trimestres d'une année ont été validés par un régime autre que la Cavimac du fait des revenus déclarés, même le temps d'activité réel ne couvre pas l'année, la Cavimac s'abstient de valider quelque trimestre que ce soit. Si cela n'a pas d'incidence sur le taux de la pension (taux plein, décote, surcote), la pension versée par la Cavimac sera minorée du fait des trimestres qu'elle ne prendra pas en compte. JB conteste ce mode de calcul.

« La mise en œuvre du principe de subsidiarité est issu de l'article 42 du décret n° 79-607 précité s'oppose à ce qu'un même trimestre soit doublement validé, d'une part par la Cavimac, d'autre part et en plus, par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse ».

La cour d'appel estime que la contestation de JB est « mal fondée ». Elle retient cependant que la Cavimac « s'est abstenue d'affilier JB, qui remplissait pourtant les conditions à compter du ..., ce qu'elle ne pouvait ignorer. Ce manquement à une obligation réglementaire constitue vis-à-vis de lui une faute pouvant justifier la mise en cause de sa responsabilité. (...) La résistance fautive qu'a manifestée la Cavimac à l'égard de l'application des droits de JB a donc généré un préjudice moral qui sera réparé par l'allocation d'une indemnité de 4 000 euros, que l'appelante sera condamnée à lui payer. »

La Cavimac s'est pourvue en Cassation, dont l'arrêt a été rendu fin 2024, disant :

« Selon l'article 42 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse des ministres du culte et membres des congrégations ou collectivités religieuses, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités religieuses accomplies **antérieurement au 1^{er} janvier 1979**, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base. L'arrêt retient que l'article 42 du décret n° 29-607 du 3 juillet 1979 **s'oppose à ce qu'un même trimestre soit doublement validé**, d'une part par la Cavimac, d'autre part et en plus, par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse et que **la règle des « 800 SMIC horaire » dont se prévaut l'assuré ne concerne pas les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1979**. Il relève qu'au titre de l'année 1977, deux trimestres ont été validés par le régime général et deux autres par la Cavimac. Il ajoute que, pour l'année 1978, le régime général a déjà validé trois trimestres et que la Cavimac a complété cette année par la validation d'un trimestre. De ces énonciations et constatations, la cour d'appel a exactement décidé qu'au titre de ces

deux années, la Cavimac n'était pas tenue de prendre en compte, pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse de l'assuré, d'autres trimestres en supplément de ceux déjà pris en considération. Le moyen n'est, dès, lors, pas fondé. »

« Selon l'article R. 382-57, alinéas 1^{er} et 3, du code de la sécurité sociale, les ministres du culte et membres des congrégations ou collectivités religieuses **sont affiliés à la Cavimac sous réserve qu'ils ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de base de sécurité sociale** à moins qu'ils ne soient rattachés à cet autre régime en raison d'une activité exercée à temps partiel dès lors qu'elle procure une rémunération annuelle inférieure à 800 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. L'arrêt (de la cour d'appel) relève qu'au titre de l'année 1981, l'assuré ne se prévaut pas de l'exercice d'une activité à temps partiel mais de l'exécution d'un travail saisonnier à temps plein au mois d'août. De ces constatations, la cour d'appel a pu déduire, sans méconnaître le principe de la contradiction, qu'ayant accompli, au cours du troisième trimestre 1981, des activités relevant d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale, en dehors des limites fixées par les dispositions précitées, l'assuré ne remplissait pas les conditions requises pour son affiliation au régime social des cultes. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé. Par ces motifs, **la Cour, rejette le pourvoi**, condamne Monsieur ... aux dépens ; en application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par Monsieur ... et le condamne à payer à la Cavimac la somme de 3 000 euros. »

2023 - « MAUVAISE APPLICATION DE LA LÉGISLATION PAR LA CAVIMAC ET LA CONGRÉGATION »

- En mai 2023, le Pôle social du TGI de Pau statue sur le dossier de OA, ancien d'une communauté dite nouvelle. La **validation des trimestres manquants étant intervenue entre la date de la saisine et la date d'audience**, le tribunal ne peut que l'entériner. Une fois de plus, tant la Cavimac que la congrégation doutent de la **compétence du pôle social**, souhaitant que l'affaire soit renvoyée devant le TGI, ce que réfute les juges : « l'action en responsabilité engagée par Monsieur OA est fondée sur une **mauvaise application de la législation de la sécurité sociale par la Cavimac et la congrégation** ..., la première pour ne pas avoir pris en compte sa qualité de membre d'une congrégation religieuse et la seconde pour avoir omis de le déclarer à la Cavimac. » La cour ne retient aucune faute de la Cavimac dans le traitement du dossier, par contre « **La congrégation ... n'a pas procédé à l'affiliation de Monsieur OA... auprès de la Cavimac alors qu'elle admet que celui-ci était membre de sa congrégation en régularisant les cotisations non réglées (...)** **Cette absence de déclaration constitue une faute.** » Mais, étant donné qu'il n'y a pas eu préjudice, OA n'ayant pas encore fait valoir ses droits à retraite, il n'y a pas d'indemnité.

2024 - VALIDATION DE TRIMESTRES A L'ÉTRANGER

- En avril 2024, le TASS d'Angers s'est penché sur la demande de PA, ancienne d'une communauté nouvelle. La CRA de la Cavimac, saisie en décembre 2022, avait, fin mars 2023, validé des périodes en France et rejeté des périodes de vie religieuse **à l'étranger**. PA a donc saisi le pôle social du TGI en juin 2023. **Entre**

la saisine du tribunal et l'audience, la Cavimac accepte de valider les trimestres à l'étranger, les cotisations correspondantes ayant été versées par la congrégation avec l'aide du fonds social de la Cavimac. La cour ne relève ni résistance abusive, ni faute de la Cavimac, refuse les indemnités demandées par Coline et la condamne aux dépens.

XIX. LES DOSSIERS EN COURS

Je laisse de côté les dossiers qui sont, à ce jour, en cours devant les tribunaux, une demi-douzaine à laquelle quelques autres se sont ajoutés à la toute fin de 2024... et on peut prédire qu'il y en aura d'autres. Rien ne semble définitivement résolu, pas même la validation des trimestres de probation ou de séminaire puisque les dossiers d'un ancien prêtre et une ancienne congréganiste font l'objet d'appel par les intéressés, car, si la Cavimac reconnaît qu'ils ont vécu en communauté, elle refuse de dire que leur activité était religieuse, estimant ne pas en avoir suffisamment de preuves... !

Les problématiques sont de plus en plus complexes : déclaration des membres de communauté « au pair », travail à temps partiel, soi-disant « bénévolat », détachement à l'étranger... : les communautés continuent d'essayer par tous les moyens de payer le moins de cotisations sociales possible.

Il est tout de même aberrant de constater que la communauté versera moitié moins de cotisations pour un de ses membres salarié à temps partiel à raison d'un minimum de 800 fois le SMIC horaire que pour un autre employé en intra (cuisine, liturgie...) et que c'est légal !

XX. DES DOSSIERS SOLUTIONNÉS AUTREMENT

Bon nombre de dossiers n'ont pas fait l'objet de jugements et autres arrêts :

- d'une part certaines communautés, notamment les Béatitudes et les moniales de Bethléem, échaudées par les procédures à leur encontre, ont régularisé des périodes manquantes à la demande des intéressé(e)s, et ce y compris pour des périodes à l'étranger (UE et hors UE). Nous avons aidé une dizaine d'ancien(ne)s de Bethléem à monter leurs dossiers, en particulier après la demande publique de pardon qu'a faite la congrégation en 2021 ;
- d'autre part, un nombre de communautés non négligeable ont progressivement pris conscience du préjudice dont étaient victimes ceux et celles qui l'avaient quitté, du fait qu'ils risquaient une forte décote de leurs droits à pension de retraite. Nous les avons informées et elles ont entendu, ceci essentiellement depuis deux ans. Elles ont volontairement demandé à la Cavimac de régulariser des périodes manquantes, essentiellement pour postulat et noviciat, mais aussi parfois pour des périodes à l'étranger.
- Il ne faut pas oublier les personnes (une dizaine ?) que nous avons aidées à préparer leur dossier de demande au SAM (service accueil médiation de la CEF et de la CORREF), mais ces dossiers-là portaient surtout sur des aides à la sortie de

communauté ou le non-respect du droit canon (durée excessive de noviciat, absence de profession perpétuelle au bout de vingt ans de présence...). Les sommes n'étaient pas si négligeables, la plus élevée ayant été de 35 000 euros.

L'OFFICE CULTUREL DE CLUNY ET LE VERBE DE VIE

Il y eut également, à partir de 2009, le très lourd dossier de 21 anciens de l'Office Culturel de Cluny - OCC - , dont ZA et son épouse furent les instigateurs, dossier qui fut suivi et soutenu par l'équipe régionale Bourgogne-Franche-Comté - aux Prud'hommes et auto-financé. Ils obtinrent, après neuf années de procédure, un total d'un million d'euros d'indemnités.

Et aussi celui des anciennes du Verbe de Vie, soutenues par Alain Gauthier qui les aida à monter un dossier via Maître Duchanoy, vers une négociation - dont le résultat fut positif (mais secret).

XXI. COMMENT L'APRC A-T-ELLE RÉUSSI À FINANCER LES PROCÉDURES ?

Jean Doussal nous a appris à demander aux juges, à chaque étape des procédures - première instance au TASS, cour d'appel, Cour de cassation - à bénéficier de l'article 700 du code de procédure civile. Nous en avons déjà mentionné.

« Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer : 1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; 2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent. La somme allouée au titre du 2° ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat majorée de 50 %. »

Le bénéfice de l'article 700 peut être accordé à chaque étape de la procédure - en première instance, en appel, en cassation. Mais cela n'a rien de systématique. Et, lorsque l'on perd, on peut être condamné à verser l'article 700 à la partie adverse.

Pour exemple, lors des toutes premières procédures, les TASS de Vannes et Rennes ont accordé 500 euros aux requérants ; la cour d'appel n'a rien accordé ; la Cour de cassation 1 000 euros. Alors que L'APRC a présenté les dossiers de première instance et d'appel par ses propres moyens, elle fut obligée de prendre un avocat en Cassation et donc de le payer - même si, pour les premières affaires, Maître Gatineau fit preuve de mesure au vu des finances de l'association.

En 2012, la Cour de cassation n'accorda aucun article 700 pour les six dossiers présentés. Même si notre avocat ne demandait pas encore son plein tarif, ce fut un coup dur.

Certains adhérents ont d'eux-mêmes fait don à l'APRC de ces sommes acquises au titre de l'article 700, d'autres non. Par la suite, et avant qu'ils ne commencent la procédure, il fut suggéré aux requérants de le faire. La majorité des requérants a respecté ce contrat moral..., mais pas tous. Les sommes allouées par les tribunaux, et surtout par la Cour de cassation, augmentèrent avec le temps, jusqu'au maximum possible, de 3 500 euros. C'est le don des articles 700 par les adhérents gagnants qui permet de financer les frais d'avocat des suivants. Sachant que, lorsqu'un adhérent perd son procès, c'est l'APRC qui paye l'article 700 à la partie adverse en son nom – mais nous avons peu perdu. Certains procès coûtent plus cher que d'autres du fait d'étapes intermédiaires dont je n'ai pas parlé.

Il y eut des périodes où nous eûmes très peur : les pourvois en Cassation se multipliaient – et les frais d'avocat aussi. Il fallut freiner... Des dons bienvenus vinrent casser une spirale qui aurait pu nous être fatale... Nous ne remercierons jamais assez ceux qui nous ont ainsi aidés et sans lesquels nous n'aurions pas pu continuer. Au moment où j'écris, les finances de l'APRC, quoique saines, sont menacées, notamment par la baisse du nombre d'adhérents et donc de cotisations, mais aussi parce que le nombre de dossiers en Cassation diminue, et donc les articles 700.

Nous eûmes particulièrement chaud du fait des quarante-huit procédures engagées et perdues devant le tribunal administratif. Si nos adhérents avaient été condamnés chacun à 1 000 euros d'article 700, nous aurions fait faillite !

Au-delà de l'argent sonnante et trébuchante, au-delà de la participation toujours active de beaucoup par la poursuite de leur adhésion et de leur soutien à l'APRC (tellement appréciables !), il faut rappeler tous ces adhérents qui ont été aidés dans leurs procédures respectives et qui en ont aidé (ou en aident encore) d'autres en prenant des responsabilités dans l'APRC. Je pense à d'anciens (ou actuel...) président(e)s comme Jean Desfonds, Isabelle Saintot, Jean-Pierre Mouton, Christine Bockaert (aidée, mais résolution à l'amiable) ; à ceux qui ont participé à l'équipe juridique – Jean Doussal, Alain Gauthier, Joseph Auvinet, Henri Demangeau ; à ceux et celles qui ont fait partie (ou en font actuellement partie) du conseil d'administration de l'APRC – Thérèse Giquel, Christiane Paurd, Catherina Imbault-Holland, Colette Thomas, Jean-Jacques Darties, Brigitte Claude, Josiane Etchegaray (c'est son mari, Laurent, qui est allé devant les tribunaux), Eliane Cario, Gérard Dubus, Christian Quintin, Luc Gouraud, Pierre Lebonnois, Marcel Marguet, Rémy Pottier, Jean-Louis Wathy, Marie-Emmanuel Raffenel (dossier résolu à l'amiable) ; aux correspondants locaux d'hier et d'aujourd'hui – Gérard Pouchain, Léon Laclau, Ghislaine Bouget ... Cela permet d'espérer que la relève vienne de ceux que nous aidons actuellement.

Rien ne se serait fait sans le concours actif et indéfectible des présidences successives – la co-présidence de Loré de Garamendi, Jean Desfonds et Paul Chirat, Marcel Sagnole, Bernard Deconche, Isabelle Saintot, Jean-Pierre Mouton, et aujourd'hui Christine Bockaert.

Les choses ne se sont pas toujours faites dans la bonne entente (...), il y a eu des conflits, tous les dossiers n'ont pas abouti, quelques-uns ont abandonné en cours de route, et on peut les comprendre. Certains n'ont versé leur cotisation associative que le temps de leur dossier aboutisse : le désir de tourner la page et d'oublier est fort et légitime. Pour autant, **chacun a contribué, par son dossier, à faire avancer la cause commune** et tous doivent en être remercié. Bon an, mal an, l'APRC a continué, continue et continuera de poursuivre son chemin.

XXII. NON APPLICATION DE LA DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT DE 2011

En 2024-25, nouvelle bataille : l'APRC, en son nom et au nom de quelques adhérents, saisit le Conseil d'Etat pour non-exécution de sa décision de novembre 2011 concernant l'illégalité du règlement intérieur de la Cavimac. Notre demande est rejetée en janvier 2024, « *le Conseil d'Etat n'avait pas été saisi d'un litige pouvant conduire à une exécution, mais d'une simple demande d'avis, ne pouvant en lui-même recevoir aucune mesure d'exécution forcée par le juge administratif.* »

La question est aujourd'hui : faut-il que nous mettions la Cavimac en demeure ? et, si elle n'obtempère pas, saisir le tribunal administratif ?

XXIII. L'ESAN ET LE CONSEIL DE L'EUROPE

Un autre chantier démarre après des années de réflexion (depuis l'assemblée générale de 2016 !), mené par Léon Dujardin. L'APRC a adhéré à l'ESAN – European Social Action Network (réseau européen d'action sociale), organisme qui, à l'heure où je rédige ce topo, s'apprête à déposer une requête au Conseil de l'Europe, appuyée sur la charte sociale « *des pensions de retraite décentes pour tous* », adoptée le 14 novembre 2012 par les délégués des ministres des états membres de l'Europe : la France n'en respecte pas l'article 23. Je me base ici sur un écrit d'Alain Gauthier qui, avec Michel Nebout, a travaillé avec Léon Dujardin sur ce projet.

XXIV. PARVIENDRONS-NOUS À SURMONTER CERTAINS OBSTACLES ?

La possibilité de cotiser pour des religieux en détachement à l'étranger en étant affiliés à la Cavimac n'existe que depuis 2000.

Les textes réglementaires concernant le minimum de 800 fois le SMIC horaire par an ont disparu entre 1998 et 2003...

Les déclarations de religieux « au pair »...

La Cavimac ne fait pas payer de cotisations pour les accidents du travail et les maladies professionnelles. Au régime général, une personne peut demander sa retraite à 60 ans dans certaines conditions si elle a été victime d'accident du travail et/ou de maladie professionnelle. Ce n'est pas le cas à la Cavimac qui n'ouvre droit à une retraite anticipée qu'à 62 ans en cas d'invalidité.

Nous n'avons jamais obtenu de réévaluation du « maximum de pension Cavimac » qui demeure, envers et contre tout, scandaleusement bas.

Il n'est pas acceptable que l'USM2 ne soit pas versée sur le seul critère du prorata des années de service et que les ressources des conjoint(e)s soient pris en compte.

Il y a encore du travail sur la planche ! Mais les ouvriers vieillissent et peinent. A quand la relève ?